

V – FICHES THEMATIQUES, OUTILS DE PLANIFICATION, GESTION ET PROTECTION :

V.1 – Outils de gestion et de protection

A – Espaces agricoles :

Les zones réservées à l'activité agricole sont :

- la zone A du PLU,
- la zone NC du POS,
- le secteur inconstructible de la carte communale (CC),
- les zones hors parties actuellement urbanisées lorsque les communes n'ont pas de document d'urbanisme.

Les zones A, N, NC et le secteur inconstructible des documents d'urbanisme sont des zones réglementaires (zonage et règlement) opposables aux tiers. Il s'agit d'un premier niveau de protection pour les espaces agricoles et naturels. Mais les zones A, NC et le secteur inconstructible n'empêchent pas la commune de modifier leur zonage.

La Zone agricole protégée (ZAP) et la Protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) constituent des dispositifs de protection supplémentaire des espaces agricoles. Le changement de destination d'une ZAP (servitude d'utilité publique) n'est possible qu'avec l'accord du Préfet. Un décret interministériel est nécessaire pour diminuer ou supprimer le zonage d'une PEAN.

1 – Zonage agricole :

1 – Qu’est-ce-que c’est ? : C’est la délimitation, dans les documents d’urbanisme (SCOT et PLU), des zones à vocation agronomique (conformes aux régions agricoles du département), forestière et écologique matérialisée par des documents graphiques et accompagnée par un règlement approuvé par les acteurs et partenaires concernés.

2 – Pourquoi le zonage agricole ? : Les constats suivants justifient ce zonage :

- Depuis de nombreuses années, l’étalement urbain ne cesse de s’amplifier au détriment des espaces agricoles, forestiers et naturels perturbant les équilibres écologiques, paysagers et territoriaux,
- Par rapport aux espaces forestiers et naturels, les terrains dédiés à l’agriculture ne sont pas bien protégés contre ce phénomène,
- Pour les projets de développement des activités socio-économiques, les terrains agricoles, plus faciles à aménager, sont choisis sans tenir compte de leur valeur agronomique et des besoins de l’agriculture.

3 – Objectifs :

- Lutter contre le phénomène d’étalement urbain sur les espaces agricoles et le choix systématique des terrains dédiés à l’agriculture pour satisfaire les projets d’aménagement,
- Permettre le développement des activités agricoles et d’assurer un équilibre harmonieux entre les territoires ruraux et urbains.
- Prendre en compte les enjeux liés à l’amélioration de la qualité et du cadre de vie des habitants (enjeux de développement et d’aménagement durables des territoires urbains, alimentaires, environnementaux, énergétiques...)

4 – Différents types de zonage agricole :

4.1 – Zonage réglementaire :

- Zone agricole protégée (ZAP) : voir fiche n° 3,
- Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) : voir fiche n° 4.
- Zones A et N du PLU,
- la zone NC du POS,
- le secteur inconstructible de la carte communale (CC).

4.2 – Zonage non réglementaire :

- les zones hors parties actuellement urbanisées lorsque les communes n’ont pas de document d’urbanisme,
- la délimitation des zones à vocation agronomique pour les besoins de développement de l’agriculture et mise en place d’un règlement régissant les zones délimitées.

5 – Intérêts du zonage agricole :

- Orienter les aménageurs vers les zones non agricoles ou à faible valeur agronomique,
- Préserver les terrains riches pour les besoins de développement de l’agriculture.

6 - Acteurs et partenaires concernés : En fonction du type de zonage projeté, ils peuvent être :

- les agriculteurs,
- les élus locaux,
- le Conseil général,

- la Chambre d'Agriculture,
- la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- la Direction départementale de l'équipement (DDE),
- la Direction régionale de l'environnement (DIREN)
- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF),
- la Préfecture.

2 – Règle de réciprocité :



Introduite par l'article 105 de la LOA de 1999

Le principe de réciprocité a introduit des distances d'éloignement à respecter entre bâtiments agricoles abritant des élevages et habitations occupées par des tiers. En effet, l'article L 111-3 du code rural précise que :

« Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées.

Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent. »

Il convient de prendre en compte cette « règle de réciprocité » dans la délimitation des zonages lors de l'élaboration/révision des documents d'urbanisme ; cette approche doit également appréhender les évolutions possibles de ces bâtiments d'élevage (extension, augmentation de cheptel...).

Ces distances visent à éviter les conflits générés par des exploitations trop proches des habitations. Elles sont fixées par le règlement sanitaire départemental (50m minimum) et la législation sur les installations classées (100m minimum).

La fiche suivante, « élevage et urbanisme », complète ce principe de réciprocité.

Fiche « Elevage et Urbanisme »

**Distances réglementaires****Le statut des élevages**

Un élevage relève de l'un des trois régimes suivants, en fonction de l'effectif maximum d'animaux présents :

- le Règlement Sanitaire Départemental (R.S.D),
- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (I.C.P.E) : régime de la déclaration ou de l'autorisation.

	ICPE		
	R.S.D	Déclaration	Autorisation
Vaches laitières et/ou mixtes	< 50	de 50 à 100	> 100
Vaches allaitantes	< 100	à partir de 100	-
Veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement	< 50	de 50 à 400	> 400
Moutons, Equins, Chèvres	Quelque soit l'effectif	-	-
Porcs	< 50	de 50 à 450	> 450
Chiens	-	de 10 à 50	> 50
Lapins	< 2 000	de 2 000 à 6 000	> 6 000
Volailles, gibier à plumes	< 5 000	de 5000 à 30 000	> 30 000

Les élevages soumis au R.S.D dépendent des services de la D.D.A.S.S ; les élevages soumis au régime des Installations Classées dépendent des services préfectoraux et de la D.D.S.V. Chaque élevage doit respecter un certain nombre de règles techniques au titre de la protection de l'environnement et notamment des distances minimales d'implantation vis-à-vis des habitations.

Les distances minimales à respecter dans l'Eure

	Implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes ¹	
	R.S.D	I.C.P.E
Habitations des tiers et zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers	> 50 mètres (sauf pour les logements de fonction liés à l'exploitation agricole et les gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance)	> 100 mètres (sauf pour les logements de fonction liés à l'exploitation agricole et les gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance)

¹ On entend par bâtiment d'élevage : « locaux d'élevage, locaux de quarantaine, couloirs de circulation des animaux, aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, quais d'embarquement des élevages porcins, enclos des élevages en plein air. » ; on entend par annexes : « bâtiments de stockage de paille et de fourrage, silos, installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, ouvrages d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents (fumière, fosse à purin, fosse à lisier), aires d'ensilage, salle de traite. »

Zones de loisirs (terrains de sports)	> 50 mètres	> 100 mètres
Etablissements recevant du public (campings)	> 50 mètres (sauf pour le camping à la ferme)	> 100 mètres (sauf pour le camping à la ferme)
Cours d'eau, rivières	> 35 mètres	> 35 mètres
Puits	> 35 mètres	> 35 mètres
Captage d'eau potable	> 35 mètres	> 35 mètres
Sites d'aquaculture	> 500 mètres	> 500 mètres
Lieux de baignade et plages	> 200 mètres	> 200 mètres

D'après l'arrêté du 7 février 2006 pour les ICPE

Ce qu'il faut retenir :

- Ces dispositions qui s'imposent aux exploitants agricoles, doivent être respectés par les tiers qui souhaitent construire une habitation (article L111-3 du Code Rural, principe de réciprocité) mais doivent être également prévues par les communes lorsqu'elles définissent les secteurs constructibles. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances peuvent être augmentées. En effet, le législateur a garanti des distances minimales mais souvent, l'expérience le montre au quotidien, ces distances ne suffisent pas pour assurer une bonne cohabitation entre les différentes activités. Aussi, la Chambre d'Agriculture de l'Eure est amenée à proposer des distances élargies pour éviter tout risque de contentieux dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme.
- Application du principe d'antériorité (article L112-16 du Code de la Construction et de l'Habitat) : « Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales, commerciales ou aéronautiques, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé [...] postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et qu'elles se sont poursuivies dans les mêmes conditions »
- Les épandages de fumiers et lisiers liés aux exploitations d'élevage font l'objet de plans techniques spécifiques avec mise à jour régulière d'un cahier d'épandage. Il est important de savoir quelles parcelles sont concernées par ces plans d'épandage sur une commune qui a des projets de constructions et ce, d'autant plus que le principe d'antériorité ne s'applique pas aux plans d'épandage. L'exploitant agricole doit ainsi modifier son plan en fonction des nouvelles constructions. Mais cela peut nuire à son activité : d'une part, lorsque cette exploitation a tout juste les surfaces nécessaires pour épandre l'ensemble de ses effluents d'élevage ; d'autre part, lorsque les secteurs constructibles envisagés déstructurent un parcellaire.

3 – Zone agricole protégée (ZAP) :

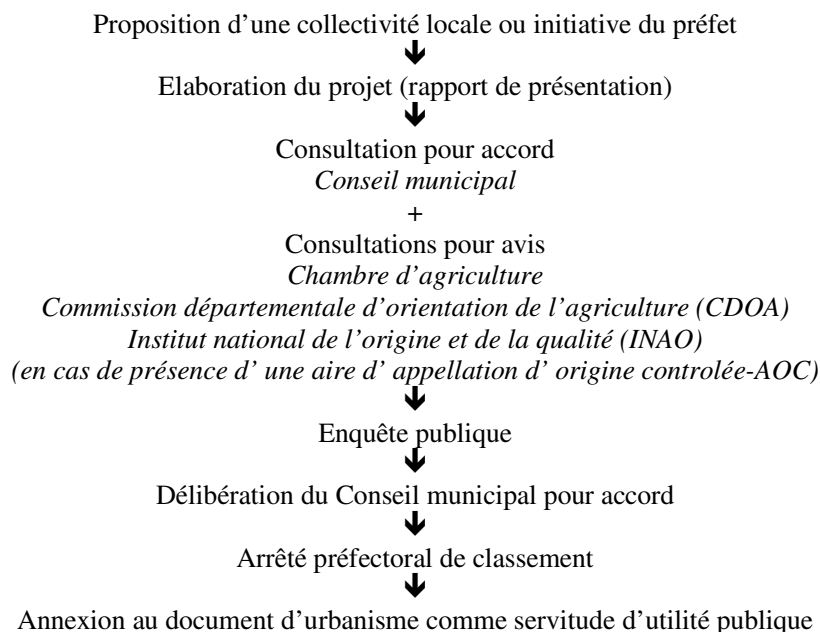
1 – : Zone agricole protégée (ZAP) : qu'est-ce-que c'est ? : C'est un zonage agricole réglementaire visant à créer une servitude d'utilité publique dans les zones où la pression urbaine sur les espaces agricoles est intense. La préservation des zones agricoles concernées présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique.

2 – Textes de référence : Articles L.11-2, R.112-1-4 et suivants du code rural.

3 – Objectifs :

- soustraire de la pression urbaine les espaces agricoles fragilisés,
- affirmer une mise en valeur de l'activité agricole et des liens existants avec les autres écosystèmes, notamment urbain,
- prévenir efficacement toute réduction de l'espace agricole à l'occasion de la révision d'un document d'urbanisme (SCOT, PLU et carte communale) grâce à la reconnaissance intrinsèque de l'identité agricole.

4 – Procédure :



En cas d'élaboration conjointe du document d'urbanisme et de la ZAP, il est souhaitable de mener concomitamment les deux enquêtes.

5 – Effets : La ZAP n'a pas pour effet d'interdire les changements définitifs de destination des sols (projet d'infrastructure par exemple). Cependant, les documents d'urbanisme (plan local d'urbanisme, carte communale) doivent être modifiés pour être compatibles avec les objectifs de la ZAP.

Pour les communes disposant d'un PLU approuvé, il conviendra d'examiner si les autorisations envisagées au titre du code de l'urbanisme ne vont pas porter préjudice au potentiel agronomique, biologique ou économique de la zone agricole.

En l'absence de documents d'urbanisme, tout changement d'affectation ou de mode d'occupation des sols qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée doit être soumis à l'avis de la Chambre d'agriculture et de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture. En cas d'avis défavorable de l'une d'entre elles, le changement ne peut être autorisé que sur décision motivée du préfet.

6 – Projets en cours :

6.1 - Au niveau national : Au niveau national une quinzaine de projets sont en cours. Parmi les premières opérations, on peut citer :

- DRUMETTAZ (Savoie)

Cette ZAP sur 300 hectares en périphérie d'Aix-les-Bains a été créée le 25/06/2003. L'objectif est d'afficher la vocation agricole d'un secteur fragilisé par une incertitude foncière (rétention des terrains par les propriétaires) en raison de la pression péri-urbaine.

Le potentiel productif et le cadre de vie locale justifient la mise en place de la première zone agricole protégée ; elle s'accompagne de programmes d'actions complémentaires (intervention SAFER, création d'une association foncière agricole ...).

- SADIRAC (Gironde)

Projet pilote sur 300 hectares en région bordelaise. La ZAP s'inscrit dans une démarche de protection du vignoble AOC (Bordeaux supérieur /Entre-deux-mers). La Chambre d'agriculture inscrit ce projet dans une démarche globale de mise en valeur de la zone viticole péri-urbaine ; des actions d'accompagnement sont également prévues.

6.2 – Au niveau départemental : Aucun pour le moment.

7 – Acteurs et partenaires impliqués : Ils peuvent être :

- les agriculteurs,
- les élus locaux,
- le Conseil général,
- la Chambre d'Agriculture,
- la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- la Direction départementale de l'équipement (DDE),
- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF),
- la Préfecture.

4 – Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) :

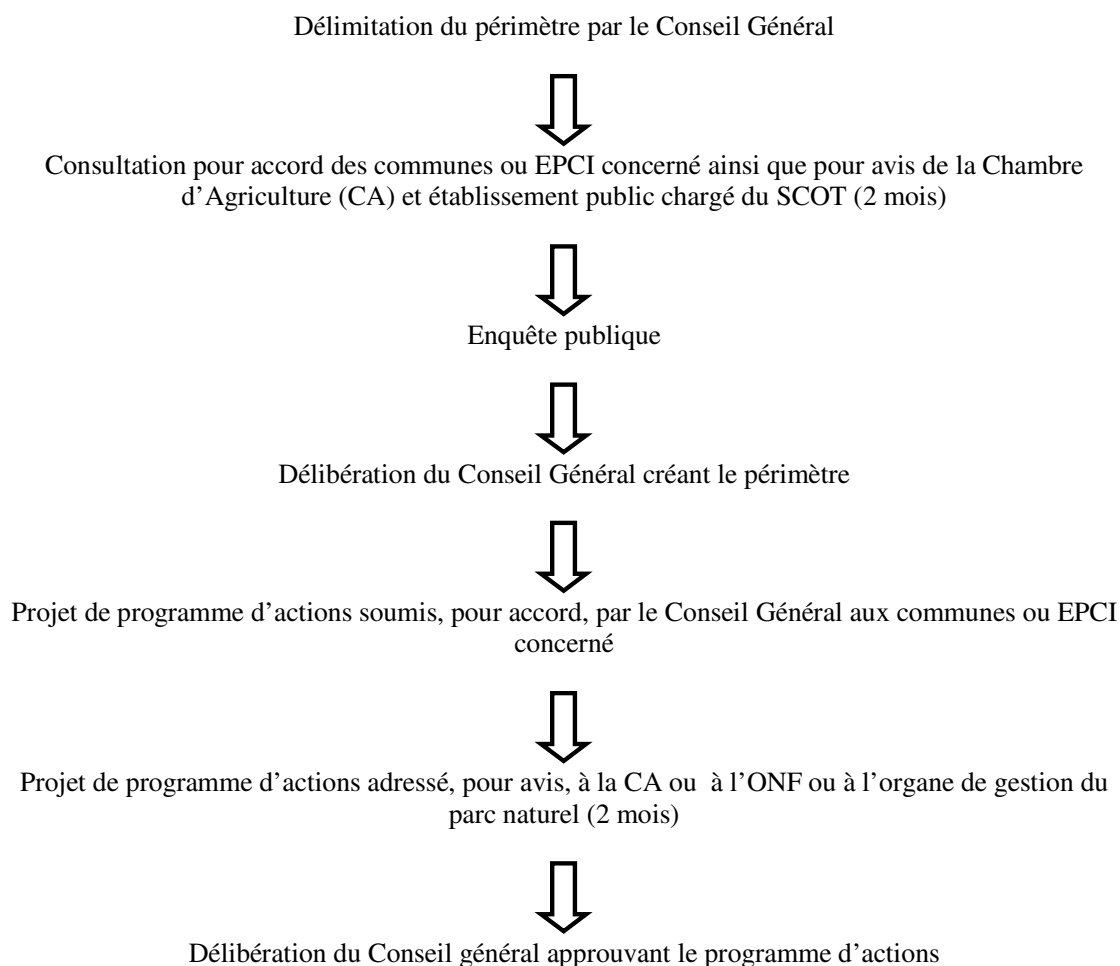
1 – PAEN : qu'est-ce-que c'est ? : C'est un zonage agricole mis en place par un dispositif réglementaire visant à soutenir la gestion foncière dans les zones périurbaines. Ce dispositif s'inscrit dans les compétences du Conseil général.

2 – Textes de référence : Les articles L.143-1 et R.143-1 et suivants du code de l'urbanisme introduits par la loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005.

3 – Objectifs :

- renforcer la protection des espaces agricoles et naturels périurbains,
- créer un périmètre d'intervention dans les espaces agricoles et naturels périurbains,
- maintenir un maillage vert cohérent, indispensable à la circulation des espèces,
- contrer et réduire certaines pollutions des sols et des eaux.

4 – Procédure de mise en œuvre du dispositif : Ce dispositif de protection s'appuie sur la délimitation d'un périmètre dans lequel le département s'assure de l'acquisition de la maîtrise foncière. Un programme d'action est ensuite élaboré. Il doit notamment préciser les aménagements et les orientations de gestion destinés à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages.



5 – Zones concernées : zones agricoles A ou naturelles N des PLU et des zones non constructibles des cartes communales (CC).

6 – Effets du PAEN :

- le retrait de terrains du périmètre relève d'un décret,
- un droit de préemption au profit du département et des collectivités est instauré pour éviter la spéculation foncière.
- Comme pour la ZAP, un PAEN peut être à l'origine d'un projet de redynamisation d'exploitations agricoles situées à proximité des villes.

7 – Modification du périmètre : Pour une extension, enquête publique auprès des communes concernées ; pour le retrait, décret interministériel (agriculture, urbanisme, environnement).

8 – Acteurs et partenaires concernés : Ils peuvent être :

- les agriculteurs,
- les élus locaux,
- le Conseil général,
- la Chambre d'Agriculture,
- la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),
- l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO),
- la Direction régionale de l'environnement (DIREN),
- la Direction départementale de l'équipement (DDE),
- la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF),
- la Préfecture.

*Source : Chambre d'agriculture de l'Eure - Service Agriculture & Territoires – Pôle Aménagement /
Développement local
9, rue de la Petite Cité – BP 882 – 27008 EVREUX – Tél. 02 32 78 80 44 – Fax : 02 32 78 80 58*

B – Espaces boisés :

B.1 – Documents de garantie de gestion durable :

1 – Plan d'aménagement forestier : L'aménagement, outil de gestion durable

1 – Définition : Le plan d'aménagement forestier est un outil de planification et d'encadrement de la gestion à long terme des forêts relevant du régime forestier (forêts domaniales, forêts des collectivités territoriales et des Etablissements publics). Document à la fois technique et juridique, il fixe pour une durée de 15 à 20 ans les objectifs assignés à la forêt, prévoit le rythme des coupes et les travaux.

Définition de l'aménagement donnée par BAUDRIILART en 1923 : « C'est l'art de diviser une forêt en coupes successives ou de régler l'étendue ou l'âge des coupes annuelles, de manière à assurer une succession constante de produits pour le plus grand intérêt de la conservation et de la forêt, de la consommation en général et du propriétaire »...

2 – Textes de références : Les articles L.4, L.6, L.8, L.133-1 à L.133-2, L.143-1 à L.143-2, R.133-1 à R.133-4 et R.143-1 à R.143-4 du code forestier.

3 – Mise en œuvre : L'aménagement débute par l'analyse :

- du milieu naturel pour en connaître les richesses, les potentialités, les dynamiques (stations écologiques, biodiversité, peuplements forestiers, populations animales, risques naturels...);
- des besoins économiques et sociaux (adéquation entre l'offre et la demande de produits forestiers, récolte de bois, utilisation traditionnelle, protection des milieux, accueil du public, chasse, pêche, conservation et préservation des richesses culturelles etc...).

- 2^{ème} phase : La synthèse fixe les objectifs et les classe par ordre d'importance en tenant compte des contraintes du milieu naturel et des souhaits du propriétaire, des usagers et, plus largement de la population.

- 3^{ème} phase : Etablissement du plan de gestion en arrêtant :
- le programme des coupes et des travaux,
 - les prévisions de recettes et dépenses.

4 – Avantages : Le propriétaire dispose d'une étude exhaustive sur sa forêt débouchant sur une planification de la gestion mise en œuvre par un service compétent qui est l'Office national des forêts (ONF).

L'ONF est également, par les avis qu'il donne au propriétaire, son conseiller sur le plan technique et juridique.

L'aménagement est une des garanties de bonne gestion exigée par le code forestier pour obtenir des aides publiques à la mise en valeur de forêts (article L.7)

5 – Etablissement et mise en application d'un plan d'aménagement : L'ONF (articles L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants du code forestier) est chargé de la rédaction des aménagements et de leur mise en application.

Les choix fondamentaux sont arrêtés en concertation avec le propriétaire. Dès la phase d'analyse, notamment des besoins sociaux et économiques, le propriétaire fait part de ses souhaits et des objectifs qu'il veut assigner à sa forêt.

Un aménagement ne saurait être approuvé par l'autorité administrative s'il n'a pas recueilli l'accord du propriétaire.

L'aménagement est approuvé par un arrêté préfectoral (préfet de région) pour les forêts des collectivités locales, et par un arrêté ministériel pour les forêts domaniales.

6 – Pour en savoir plus :

- ONF, unité territoriale de l'Eure : 1, rue de la Mécanique, 27400 LOUVIERS,
Tél. : 02 32 59 20 62

- ONF, Agence régionale de Haute-Normandie : 53 bis, rue de Maladrerie, 76042 ROUEN
CEDEX 1, Tél. : 02 35 14 20 20.

Source : ONF, agence régionale/HN – novembre 2007

2 – Plan simple de gestion (PSG) :

a – Textes de référence : Les articles L.4, L.6, L.8, L. 11, L.222-1 à L.222-5, R.222-4 à R.222-20 et l'arrêté ministériel du 28 février 2005.

b - 3 fiches de PSG élaborées par le CRPF de Normandie :

- Avant la rédaction du PSG,
- Après l'agrément du PSG,
- PSG volontaire.

c – Pour en savoir plus : Contacter :

- le CRPF de Normandie, 1, rue Clémenceau, B.P. 20600, 76235 Bois Guillaume,
Tél. : 02 35 12 45 56
- la DDAF de l'Eure, Service Environnement – Forêts – Eau, cité administrative, Bd.
Georges CHAUVIN, 27023 Evreux CEDEX, Tél. : 02 32 24 87 68



CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE NORMANDIE
Maison de la Forêt - 6A, rue des Roquemonts - 14 052 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02 31 53 90 00 - Fax : 02 31 53 90 10 - Courriel : normandie@crpf.fr

Ce qu'il faut savoir AVANT la rédaction du PLAN SIMPLE DE GESTION de votre forêt

QUEL EST L'INTÉRÊT D'UN PLAN SIMPLE DE GESTION ?

- Le plan simple de gestion, document établi pour une **durée de 10 à 20 ans** et dont l'élément essentiel est un programme des interventions prévues dans la forêt, est d'abord un **outil technique** pour le propriétaire, permettant :
 - une meilleure **connaissance** de sa forêt ;
 - un **suivi** de la gestion de ses parcelles, grâce à l'échéancier annuel des **coupes et travaux**, élément d'appréciation des **recettes et dépenses** à venir ;
 - la **continuité** de la gestion, lors de la succession ou de la vente du patrimoine forestier.
- Il constitue également une **garantie de gestion durable** et, à ce titre, il permet au propriétaire forestier de bénéficier **d'aides publiques** (au reboisement, à l'élagage...) et de **dispositions fiscales** adaptées.
- Pour une forêt située en **espace boisé classé** dans le plan d'occupation des sols ou dans le plan local d'urbanisme, le PSG agréé dispense le propriétaire de toute demande d'autorisation de coupes auprès de la mairie.
- De même, pour des **réglementations de protection** comme celles des sites classés ou inscrits, sites Natura 2000, arrêtés de biotope, etc., le PSG agréé selon certaines dispositions peut dispenser le propriétaire de demander, par la suite, des autorisations de coupes ou de travaux, à chaque fois qu'il souhaite intervenir sur la zone classée : c'est l'objet du nouvel **article L11** du Code forestier.
- Pour les propriétés pour lesquelles il est obligatoire de posséder un PSG, celui-ci permet de "**sortir**" du régime spécial d'autorisation administrative de coupes (RSAAC).

QUE DOIT CONTENIR UN PLAN SIMPLE DE GESTION ?

Dans le plan simple de gestion de sa forêt, le propriétaire forestier présente :

- quelques **éléments administratifs** pour s'identifier et caractériser sa forêt : nom et adresse du (ou des) propriétaire(s), surface et localisation de la forêt (avec un plan de situation), engagements fiscaux... ;
- une description (et un plan particulier) de sa forêt : le **parcellaire**, les **peuplements** et leur **état sanitaire**, les **potentialités** forestières, la **desserte**... ;
- les **enjeux** qui se rapportent à sa forêt, sur le plan :
 - **économique** (débuchés des bois, lien avec les industries locales, autres productions...),
 - **environnemental** (particularités écologiques, statuts de protection...),
 - et **social** (fréquentation, convention d'accueil, emplois générés...);
- un **bilan de la gestion forestière passée** (notamment les difficultés techniques, économiques... qu'il a rencontrées) ;
- les **objectifs** qu'il s'est fixés (production de bois, chasse, accueil du public...) : à une même forêt pourront correspondre des objectifs très différents, selon son propriétaire ;
- le **programme des coupes et des travaux** qu'il compte effectuer : les interventions prévues dans ce programme peuvent être avancées ou retardées de 5 ans (sans aucune formalité administrative), ce qui laisse une grande souplesse dans la gestion ;
- une **analyse de l'équilibre forêt-gibier** sur la propriété, en précisant l'évolution des surfaces sensibles aux dégâts (plantations et régénérations) et l'évolution souhaitable du plan de chasse.



Pour être **agréé par le CRPF**, le PSG doit contenir tous les éléments requis par la loi et tenir compte de l'éventuel **plan de prévention des risques naturels prévisibles**, dont le règlement s'impose aux propriétaires forestiers.

Tout en étant l'expression de la gestion souhaitée par le propriétaire, le PSG doit également être conforme au **Schéma régional de gestion sylvicole**, qui définit les orientations à donner à la gestion des forêts privées de la région.

Le contenu réglementaire du PSG est détaillé par l'article R. 222-5 du Code forestier et la liste des annexes obligatoires par un arrêté ministériel.

QUELS SONT LES PROPRIÉTAIRES CONCERNÉS ?



Le plan simple de gestion est **obligatoire** pour :

- les propriétés de **plus de 25 ha** d'un seul tenant (seuil qui pourrait être abaissé à l'avenir) ;
- les propriétés de **plus de 10 ha d'un seul tenant**, lorsqu'elles bénéficient d'une **aide publique** ;
- les propriétés faisant l'objet d'un **engagement fiscal au titre du DEFI-forêt** (dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement, valable jusqu'en 2010 - art. 199 decies H du Code général des Impôts).

Il peut aussi servir de garantie de gestion durable en contrepartie d'autres dispositifs fiscaux (régime Monichon, ISF).

Sinon, un plan simple de gestion peut aussi être présenté pour un ensemble de parcelles forestières d'un **seul tenant ou non**, appartenant à **un ou plusieurs propriétaires**, d'une surface totale d'**au moins 10 ha**, situées sur une seule commune ou sur des communes limitrophes, mais susceptibles d'être **gérées de façon coordonnée** : c'est le **PSG "volontaire"**, pouvant être collectif.

QUI PEUT RÉDIGER UN PLAN SIMPLE DE GESTION ?

C'est toujours le propriétaire forestier qui présente son PSG au CRPF pour qu'il soit agréé, mais le PSG peut être établi par :

- le **propriétaire forestier lui-même**, s'il a une connaissance approfondie de sa forêt et de bonnes notions de sylviculture ;
- ou un **professionnel**, comme un expert forestier, une coopérative forestière ou un technicien forestier indépendant.

Cependant, même si le propriétaire confie la rédaction de son PSG, il doit y être associé étroitement, en particulier pour la **définition des objectifs** assignés à sa forêt.

A noter qu'une aide de l'Etat à "l'amélioration de la gestion" subventionnée, par exemple, la réalisation de cartographies ou d'inventaires quand le PSG est réalisé par un homme de l'art agréé.

Des aides régionales ou départementales sont localement accordées pour les PSG volontaires s'ils sont réalisés par un professionnel reconnu.

La liste des coopératives et experts forestiers agréés et des techniciens forestiers indépendants est disponible sur demande au CRPF.

COMMENT SE DÉROULE LA PROCÉDURE D'AGRÉMENT DU PSG ?

un an maximum

- **Dépôt du PSG au CRPF en deux exemplaires**, au moins un an avant l'échéance du PSG précédent s'il s'agit d'un renouvellement.
- **Instruction technique par le CRPF** : une visite de la forêt avec le propriétaire, le gestionnaire éventuel et le technicien du CRPF est organisée. A l'issue de l'instruction, des corrections ou compléments au document peuvent, le cas échéant, être demandés ou suggérés.
- **Décision du CRPF** : le conseil d'administration du CRPF, composé de propriétaires forestiers, se réunit 4 fois par an. Il décide de **l'agrément** ou du refus du PSG, après avis (ou accord en cas d'engagement fiscal) de la Direction Régionale de l'Agriculture et de la Forêt (DRAF). En cas de refus, le propriétaire peut faire une réclamation auprès du Ministre de l'Agriculture dans les 2 mois ou présenter un nouveau PSG dans les 6 mois.

Le PSG n'est applicable qu'à partir de son agrément.

Pour tout renseignement supplémentaire, contactez le CRPF de Normandie.



CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE NORMANDIE
Maison de la Forêt - 6A, rue des Roquemonts - 14 052 CAEN CEDEX 4
Tél. : 02 31 53 90 00 - Fax : 02 31 53 90 10 - Courriel : normandie@crpf.fr

Ce qu'il faut savoir APRES l'agrément du PLAN SIMPLE DE GESTION de votre forêt

Une fois le plan simple de gestion agréé, les interventions programmées peuvent être réalisées comme prévu, sans formalité supplémentaire de la part du propriétaire forestier.

Attention cependant, d'autres réglementations que celles du Code forestier peuvent aussi s'appliquer à la forêt : le PSG n'exonère pas de toutes les démarches.

COMMENT UTILISER AU MIEUX LE PLAN SIMPLE DE GESTION ?

Le PSG est l'instrument de gestion au quotidien du propriétaire forestier.

Pour suivre la réalisation des objectifs fixés dans le PSG, il peut être très utile de consigner l'avancement du programme des interventions et les données techniques et économiques qui s'y rapportent, par exemple dans un simple tableau comme ci-dessous :

ANNEE	Parcelle	PRODUITS RECOLTES			TRAVAUX		OBSERVATIONS (ex : accident météo ou sanitaire, origine de plants, entrepreneur, exploitant...)
		Bois d'œuvre (m3)	Bois d'industrie (stères)	Bois de feu (stères)	Recettes	Nature des travaux	
2003						Route	- xx €
2003	1	350	125		xx €		
2004	3b					Élagage	- xx €

Le propriétaire forestier, grâce à ce type de tableau qui lui est strictement personnel, disposera d'éléments complétant utilement son plan simple de gestion :

- **Etat d'avancement** du programme des coupes et travaux prévus au plan simple de gestion ;
- **Compte "matière"** pour enregistrer ce qui a été récolté : en comparant les récoltes effectives à celles prévues, le propriétaire saura s'il stocke du bois sur pied (éventuelle fragilisation des peuplements) ou non par rapport à ses prévisions ;
- **Compte financier** pour constater ce que coûte et ce que rapporte la forêt et chercher un équilibre entre recettes et dépenses ;
- **"Mémoire" de la gestion** : à chaque intervention, le propriétaire pourra noter des renseignements complémentaires, par exemple, pour une plantation, le nom du pépiniériste et du reboiseur, l'origine et le type de plants, etc.

Le CRPF a mis au point un modèle simplifié de comptabilité forestière sur informatique (Excel), adapté aux régimes de TVA au forfait et au réel. Ce fichier informatique est disponible sur simple demande ou téléchargeable sur le site www.crpf.fr.

QUE DEVIENT LE PSG EN CAS DE SUCCESSION OU DE VENTE DE LA FORÊT ?

- Si la forêt change de propriétaire, le plan simple de gestion continue à s'appliquer jusqu'à son terme (l'existence du PSG est obligatoirement indiquée dans les actes notariés concernant le transfert de propriété).
NB : le nouveau propriétaire doit avertir le C.R.P.F. de ce changement.
- Cependant, si le PSG en cours n'est pas en adéquation avec les objectifs, les moyens ou encore les besoins du nouveau propriétaire, ce dernier peut présenter un nouveau plan simple de gestion, qui se substituera au précédent dès la notification de son agrément.

COMMENT ADAPTER LE PROGRAMME PRÉVU DANS LE PSG À L'ÉVOLUTION DE LA FORÊT, DES OBJECTIFS, DES MARCHÉS... ?

Le propriétaire peut procéder, en dehors du programme prévu, à des coupes pour sa consommation personnelle, par exemple de bois de chauffage. Mais, si le programme des coupes et travaux prévus se révèle, à un moment donné, inadapté à la réalité (évolution des peuplements, accident climatique, etc.), plusieurs solutions sont possibles :



- L'application du plan simple de gestion est relativement souple, puisque, sans formalité, le propriétaire peut **avancer ou retarder de 5 ans** toutes les interventions (coupes et travaux) prévus dans son plan de gestion agréé.
NB : par contre, après une coupe rase de plus de 1 hectare, et en l'absence d'une régénération naturelle suffisante, des travaux de reconstitution doivent être réalisés dans les 5 ans suivant le début de la coupe et ne sont pas reportables.
- Pour une **coupe non programmée au PSG** ou dont les modalités (surface, prélèvement...) diffèrent de celles prévues, le propriétaire est tenu de faire, auprès du CRPF :
 - soit une demande d'autorisation de **coupe extraordinaire**, par lettre recommandée avec accusé de réception (le délai d'instruction est alors de six mois) ;
 - soit une déclaration de coupe d'urgence par lettre recommandée avec accusé de réception, quand la coupe est liée par exemple à un problème sanitaire, des chablis... (si le CRPF ne s'y oppose pas dans les 15 jours, la coupe peut être réalisée).
- Pour des modifications plus importantes (par exemple, un complément suite à l'agrandissement de la propriété), il peut présenter un **avenant au PSG** en cours, envoyé en double exemplaire par lettre recommandée avec accusé de réception (le délai d'instruction est d'un an).
- Enfin, le propriétaire peut présenter, à tout moment, un **nouveau PSG s'il juge que le PSG en cours n'est plus adapté** à la forêt ou à ses objectifs.

QUAND PRÉSENTER UN NOUVEAU PSG QUAND LE PSG ARRIVE À SON TERME ?

- Compte tenu du délai d'un an qu'a le CRPF pour instruire le plan simple de gestion, **le nouveau PSG doit être présenté au moins un an avant le terme du PSG précédent.**
Par exemple, pour le renouvellement d'un plan simple de gestion agréé pour la période 2000-2015, un nouveau PSG devra être déposé au CRPF au plus tard fin 2014, pour être instruit courant 2015 et prendre effet à partir de 2016.
- **Attention en cas d'engagement fiscal, le délai d'instruction est porté à 18 mois** et l'Administration fiscale est en droit de réclamer le remboursement des avantages fiscaux consentis, assorti de pénalités, s'il n'y a pas continuité des plans simples de gestion successifs.
- Si le nouveau PSG a bien été déposé au CRPF avant expiration du précédent, mais qu'il n'a pu être agréé dans les temps, pendant la période transitoire durant laquelle la forêt n'est plus dotée d'un PSG agréé, le propriétaire doit faire une demande d'autorisation au CRPF pour les coupes qu'il souhaiterait effectuer (même procédure que pour les coupes extraordinaires).
- Enfin, si les délais ne sont pas respectés et que le nouveau PSG n'est pas présenté au CRPF quand l'ancien expire, la propriété tombe sous **le régime spécial d'autorisation administrative des coupes** : pour chaque coupe, le propriétaire doit demander une autorisation à la DDAF, qui se prononce après avis du CRPF.

QUI CONTRÔLE L'APPLICATION DU PLAN DE GESTION ?

Si le CRPF est chargé de l'instruction et de l'agrément des plans simples de gestion, c'est la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt (DDAF) qui est chargée de contrôler leur bonne application. Quelques propriétés sont ainsi contrôlées chaque année.

Pour tout renseignement supplémentaire, contactez le CRPF de Normandie.



CENTRE REGIONAL DE LA PROPRIETE FORESTIERE DE NORMANDIE
Maison de la Forêt - 6A, rue des Roquemonts - 14052 CAEN CEDEX 4
Tél. 02 31 53 90 00 - Fax. 02 31 53 90 10

PLAN SIMPLE DE GESTION VOLONTAIRE 10 à 25 hectares

Vous êtes propriétaire d'un petit massif forestier, entre 10 et 25 hectares :
Vous pouvez déposer un **Plan Simple de Gestion Volontaire (P.S.G.)**.



Quel est l'avenir de ma petite forêt ?

Le Plan Simple de Gestion volontaire est un document de quelques pages qui précise tous les éléments à prendre en compte pour une bonne gestion de sa forêt.

C'est un « tableau de bord » technique et économique des opérations à engager.

C'est aussi la possibilité de rencontrer des professionnels de la forêt et de la commercialisation du bois.

C'est enfin l'occasion de découvrir ou de redécouvrir la richesse de son massif, sa diversité et d'envisager son avenir.

Propriétaire d'une petite surface forestière, je me pose certaines questions :

Suis-je vraiment libre de faire ce que je veux ?

Dans ce bois, que faire ? A quel coût ?

Ces gros bois ne pourraient-ils pas être vendus ? Combien ?

Transmettre ce bois à mes enfants ? Dans quel état ?

Chasse et gestion forestière, comment faire ?

Au fait, où sont les limites exactes de mes parcelles ?

Le Plan Simple de Gestion volontaire répond à ces questions. En outre, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière, il apporte :

Avantages fiscaux : le PSG agréé "garantit la bonne gestion" dans le cadre des allègements des droits de succession sur les parcelles boisées (Loi Sérot-Monichon) et de l'impôt de solidarité sur la fortune.

Facilité de gestion : le PSG agréé se substitue aux prescriptions des Plans d'Occupation des Sols en matière de coupes, et peut justifier les opérations dans le périmètre de protection d'un site classé ou inscrit.

Priorité aux aides : les subventions et aides à l'investissement forestier sont attribuées en priorité aux forêts munies d'un PSG agréé.

La réalisation du Plan Simple de Gestion peut être aidée financièrement dans certaines zones.

Renseignements au CRPF ou à la DDAF.

Ecocertification et Gestion Durable...

Bientôt, tout utilisateur de bois devra justifier que cette matière provient d'une forêt gérée durablement, c'est-à-dire d'une forêt qui se renouvelle dans le respect des équilibres naturels. Cette démarche s'appelle « l'écocertification ».

Le plan simple de gestion constituera l'un des éléments de référence de cette démarche.

LE CONTENU DU PLAN SIMPLE DE GESTION VOLONTAIRE

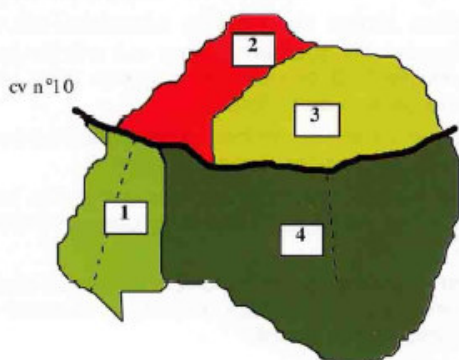
EXEMPLE SIMPLIFIE

Identifier →

BOIS DU FRESNE - 14 ha 70 - Commune de La Pierre
Parcelles cadastrales Za 12 & 13, Zi 25

Propriétaire(s): M. et Mme DUBOIS Michel
Le Fresne - 61910 La Pierre

Bois du Fresne - 14 ha 70 a



← Cartographier
et
décrire ↓

Parcelle 1 - 2 ha 12 a : Taillis de châtaignier de 12 ans.
Parcelle 2 - 2 ha 20 a : Plantation de douglas de 4 ans.
Parcelle 3 - 3 ha 45 a : Taillis sous futaie à réserve de chêne et frêne, taillis de charme.
Parcelle 4 - 6 ha 93 a : Taillis sous futaie à réserve de chêne et merisier, taillis de bouleau.

Gérer →

Directives de gestion sur 15 ans :

- Taillis de châtaignier : Le taillis, très vigoureux, sera balivé en réservant les deux plus beaux brins par cépée. Une nouvelle éclaircie interviendra sept ans après le balivage et prélèvera 20 % des tiges au profit des plus beaux arbres. **Objectif : futaie sur souche de châtaignier.**

- Plantation résineuse : Deux dégagements sont encore à prévoir pour affranchir les douglas des rejets de bois blancs qui les concurrencent. Une première éclaircie interviendra en fin de période et prélèvera 20 à 25 % des tiges. Un élagage à 6 m sera réalisé sur 250 arbres/hectare. **Objectif : futaie résineuse.**

- Taillis-sous-futaie : Les taillis sous futaie seront progressivement convertis en futaies par vieillissement de la réserve. Des coupes d'amélioration seront réalisées à rotation de 10 ans. Elles prélèveront 10 à 15 % du volume au profit des arbres les mieux conformés. **Objectif : futaie feuillue.**

↓ Prévoir ↓

Tableau des coupes et travaux pour 15 ans

Année	Parcelle	Coupes	Parcelle	Dépenses	Recettes
				Travaux	
1998	1	balivage châtaigniers	2	dégagement des douglas	
2000			2	dégagement des douglas	
2001	4	coupe d'amélioration			
2005	1	éclaircie châtaigniers			
2006	3	coupe d'amélioration			
2011	4	coupe d'amélioration			
2012	2	éclaircie résineuse	2	élagage 250 arbres/ha	

Les opérations inscrites au tableau peuvent être avancées ou retardées de 5 ans.

Pour en savoir plus :

La liste des Coopératives et des Experts forestiers agréés pour la réalisation des Plans Simples de Gestion est disponible sur demande au CRPF DE NORMANDIE.

**Pour tous
renseignements
CONSULTEZ-NOUS !**

3 – Code de bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) :

1 – Textes de références : Les articles L.8, L.222-6, L.222-7 et R.222-27 à R.222-30 du code forestier.

2 – Qui est concerné ? : Propriétaires détenant de petites forêts sans obligation de plan simple de gestion (PSG), c'est-à-dire dont la surface est inférieure à 25 ha.

3 – Qu'est-ce donc : Le CBPS est un document d'orientation élaboré par le centre régional de la propriété forestière (CRPF) et approuvé par le représentant de l'Etat dans chaque région.

4 – En quoi consiste le CBPS ? :

- Il comprend un ensemble de recommandations, par grand type de peuplement, auxquelles le propriétaire déclare adhérer, pour conduire à une gestion durable des forêts.
- Il s'agit des orientations de gestion simples à appréhender par des propriétaires, hors l'intervention d'un gestionnaire agréé (coopérative, expert, ...).
- Il constitue un document de vulgarisation forestière pour les propriétaires détenant de petites forêts.

5 – Quel est l'intérêt du CBPS ? : Le propriétaire adhérent, pendant une durée d'au moins dix ans, au CBPS (et le respectant) voit sa forêt bénéficier d'une présomption de garantie de gestion durable, lui donnant la possibilité de bénéficier d'aides publiques et de dispositions fiscales adaptées.

6 – Modalités d'adhésion : voir le centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Normandie

7 – Pour en savoir plus : Contacter le CRPF de Normandie, 1, rue Clémenceau, B.P. 20600, 76235 Bois Guillaume, Tél. : 02 35 12 45 56.

4 – Règlement type de gestion (RTG) :

1 – Textes de références : Les articles L.8, L.222-6, L.222-7 et R.222-21 à R.222-26 du code forestier.

2 – Qui est concerné ? : Les propriétaires de forêts non soumises à l'obligation de plan simple de gestion (PSG), c'est-à-dire de surface inférieure à 25 ha. La gestion réalisées conformément à un règlement type de gestion est une possibilité offerte au propriétaire, et non une obligation.

3 – En quoi consiste le RTG ? :

Il s'agit d'un catalogue de recommandations de gestion élaboré par un gestionnaire forestier agréé : expert forestier, organisme de gestion et d'exploitation en commun (OGEC) ou l'Office national des forêts (ONF). .

Il décrit les modalités de gestion et d'exploitation des différents grands types de peuplement.

Ce document doit être approuvé par le CRPF.

4 – Contenu du RTG : Conformément aux dispositions de l'article R.222-21 du code forestier, le RTG doit, pour chaque grand type de peuplement et pour chaque grande option sylvicole régionale, comprendre :

- L'indication de la nature des coupes ;
- Une appréciation de l'importance et du type des prélèvements proposés ;
- Des indications sur les durées de rotation des coupes et les âges ou diamètres d'exploitabilité ;
- La description des travaux nécessaires à la bonne conduite du peuplement et, le cas échéant, à sa régénération ;
- Des indications sur les essences recommandées ou possibles par grands types de milieu ;
- Des indications sur la prise en compte des principaux enjeux écologiques ;
- Des indications sur les stratégies recommandées de gestion des populations de gibier faisant l'objet d'un plan de chasse en application de l'article L. 425-2 du code de l'environnement, en fonction des orientations sylvicoles identifiées par le schéma régional de gestion sylvicole et des grandes unités de gestion cynégétique.

5 – Quel est l'intérêt du RTG ? : A condition que le propriétaire adhère à un OGEC (coopérative par exemple) pour une durée prévue dans les statuts de celui-ci, ou qu'il passe un contrat d'au moins 10 ans avec un expert forestier agréé ou l'ONF, sa forêt, gérée suivant un RTG, présente alors une garantie de gestion durable. Cette garantie lui permet de bénéficier d'aides de l'Etat et des dispositions fiscales telles que le régime Monichon ou l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) par exemple.

6 – RTG dans l'Eure : Un seul RTG est actuellement approuvé par le CRPF de Normandie, celui présenté conjointement par la Coopérative Forestière du grand Ouest (COFOROUEST) et la Coopérative Forestière de Rouen (CFR). L'Association Normande des Experts Forestiers (ANEF) rédige aussi un RTG et elle devrait le déposer au CRPF pour instruction début 2008.

7 – Modalités d'adhésion : voir la COFOROUEST, la CFR ou l'ANEF

8 – Pour en savoir plus : Contacter :

- la COFOROUEST, Maison de la forêt – Parc d'activités de Vironvay, 62, rue H. de Toulouse Lautrec, B.P. 844, 27008 EVREUX CEDEX, Tél. : 02 32 28 71 70 ;
mail : contact@coforouest.fr et www.coforouest.fr
- la CFR, ZA de la gare, 76750 VIEUX MANOIR, Tél. : 02 32 80 83 30
- l' ANEF, 38 rue St Maure, 76 000 ROUEN, Tél. : 02 35 88 57 42
- le CRPF de Normandie, 1, rue Clémenceau, B.P. 20600, 76235 Bois Guillaume,
Tél. : 02 35 12 45 56.

Sources : SRGS –CRPFN - novembre 2006 et RTG – COFOROUEST- janvier 2007

B.2 – Outils de protection réglementaire :

5 – Forêt de protection d'Evreux :

LA FORET D'EVREUX ET SES MASSIFS PERIPHERIQUES

Références législatives et réglementaires : Les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 412-1 et suivants, L. 413-1, R. 411-1 et suivants, R. 412-1 et suivants, R. 413-1 et suivants du code forestier.

Liste des 15 communes concernées : Angerville La Campagne, Arnières Sur Iton, Aviron, Les Baux Sainte Croix, Le Boulay Morin, Evreux, Gauville La Campagne, Gravigny, Huest, Normanville, Parville, Reuilly, Saint Germain des Angles, Saint Sébastien de Morsent et Sassey,

Date du décret en Conseil d'Etat : 3 juillet 2007- JO n° 154 du 5 juillet 2007.

Altitudes : minimum : 110 m - maximum : 140 m

Superficie totale : 2.184 ha 46 a 42 ca dont :

- forêts communales : 538 ha 86 a 70 ca,
- forêts des Etablissements publics : 161 ha 23 a 46 ca,
- forêts privées : 1.484 ha 36 a 26 ca.

Localisation : Les massifs forestiers classés sont assis sur les pentes inclinées vers la vallée de l'Iton où se bâtit la ville-centre d'Evreux.

Par rapport à la ville d'Evreux, le massif le plus important se situe au Sud (massif de la Madeleine, Forêt d'Evreux), entre la route nationale (RN) N° 154 et la route départementale (RD) N° 55 d'Evreux à Breteuil (communes d'Angerville La Campagne, d'Arnières Sur Iton, des Baux-Sainte-Croix et une partie d'Evreux).

Deux autres ensembles, d'importance moyenne, sont situés dans l'Est et le Nord-est de la Ville. Le premier (Forêt de Gravigny et Forêt de Saint Nicolas), plus à l'Est, est compris entre les RD N° 543 d'Evreux à Le Mesnil-Fuguet, N° 155 d'Evreux à Le Boulay-Morin et N° 52 de Caër à Normanville (communes de Gravigny, Normanville, Saint Germain des Angles et une partie d'Aviron). Le second (Forêt du Boulay-Morin et Bois des Vitres) est placé sur la droite de la RN N° 154 d'Evreux à Rouen et encaissé entre les RD N° 57 de Fauville à Huest et N° 316 de Caër à Saint Vigor (communes de Le Boulet-Morin, Huest, Reuilly et Sassey).

Les deux derniers massifs, plus petits, sont à l'Ouest de la ville. Le premier (Bois du Roi et Bois Verdier) est sur la gauche de la RN N° 13 d'Evreux à Caen, dans l'angle formé par cette dernière et la RD N° 830 d'Evreux à Conches-en-Ouche (communes de Parville et Saint Sébastien de Morsent). Le second (Bois de Saint Michel), à droite de la RN N° 13 et à gauche de la RD N° 543, est traversé par l'ancienne voie romaine, d'Evreux à Bacquepuis, débouchant sur la RD N° 39 de Gauville-La-Campagne à Quittebeuf (communes de Gauville-La-Campagne, une partie d'Evreux et une partie d'Aviron).

Vocations de la forêt et motifs du classement : C'est une forêt périurbaine de proximité représentant les seuls espaces naturels de l'agglomération ébroïcienne ouverts au public :

- procurant des paysages remarquables,
- améliorant la qualité du cadre de vie et structurant certains quartiers au sein de l'agglomération,
- accueillant le public : classe scolaire, sorties des centres de loisirs, du MJC, du comité départemental du tourisme, de l'association des Usagers de la forêt d'Evreux..., activités pédagogiques et sportive...
- maintenant et améliorant la qualité des eaux,
- protégeant une richesse écologique importante : dans les ZNIEFF : arrêté de biotope pour la station d'airelle-vigne, quatre espèces de chauve-souris, couloirs de déplacements des espèces animales et végétales susceptibles de se trouver dans la position d'isolement de populations...
- protégeant les coteaux et les pentes contre le ruissellement, les érosions, les éboulements...
- de plus en plus vulnérable à l'urbanisation croissante, à l'extension prévisible de l'agglomération et à la pression foncière, notamment sur les massifs forestiers situés sur les plateaux inclus dans la périphérie de l'agglomération.

Par ailleurs, la fonction économique de la forêt reste prépondérante. Sa gestion rationnelle et durable est une règle essentielle pour les propriétaires concernés.

Objectifs du classement :

- **Créer un cadre de vie de qualité pour le bien-être de la population en luttant** contre les érosions et les envahissements des eaux, **et en protégeant** les sites écologiques d'intérêt général ;
- **Garantir** la pérennité de l'état boisé **en interdisant** tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements.

Intérêt du classement : Afin d'atteindre les objectifs fixés, les dispositions réglementaires adéquates sont mises en place pour assurer la pérennité des forêts classées en catégorie de protection. De ce fait, il s'agit :

- par rapport aux mesures de conservation existantes (défrichement, espaces boisés classés par les documents d'urbanisme,...), **de compléter et renforcer** ces dispositions de protection pour les forêts les plus remarquables, **dont la sauvegarde doit être prise en compte au niveau national.**
- par rapport aux autres forêts non classées, **d'accorder un statut particulier** aux forêts de protection, dont **le régime forestier spécial est déterminé par décret en Conseil d'Etat.**

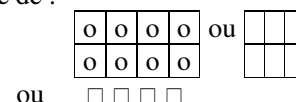
Le classement en forêt de protection présente un avantage en ce qu'il s'oppose à la mise en œuvre de certaines procédures d'expropriation ou de création de servitudes légales (article R. 412-14 du code forestier). Dans ce cadre, la forêt de protection ne peut pas être utilisée comme une **réserve foncière** pour l'installation des lotissements ou des ouvrages publics ou privés.

Régime forestier spécial : Ce régime comporte deux volets essentiels : la conservation de la destination forestière du sol et les règles de gestion et de jouissance de la forêt, comme le prévoient les articles L.412-1 à L.412-2-1, R.412-1 et suivants du code forestier.

Service d'Etat chargé de la forêt de protection d'Evreux : Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (DDAF) de l'Eure, service Environnement – Forêts – Eau, cité administrative, Boulevard Georges CHAUVIN, 27023 Evreux Cédex.
Tél. : 02 32 24 87 68 et Fax : 02 32 24 87 81.

6 – Espace boisé classé (EBC) :**Textes applicables :** art. L130-1 et R130-1 à R130-15 du Code de l'Urbanisme**Champ d'application :** Les bois, les forêts, les parcs, existants ou à créer, soumis ou non au régime forestier, les arbres isolés, les haies ou réseaux de haies, les plantations d'alignement.**Objectifs :** La protection ou la création de boisements et de haies, dans le cadre des plans d'occupation des sols (P.O.S) et des plans locaux d'urbanismes (P.L.U.).**Procédure :**

- Lors de l'élaboration ou de la révision d'un POS/PLU, la collectivité détermine les bois, parcs et haies à protéger ou à créer sur son territoire.
- Ils figurent dans les documents graphiques du POS/PLU sous la forme de :

**Effet du classement :**

- Il interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements,
- Toute coupe ou tout abattage d'arbres est soumis à déclaration,
- Le défrichement (action de mettre fin à l'état boisé) et tout autre mode d'utilisation ou d'occupation du sol sont interdits de droit,
- Le déclassement de ces terrains ou la réduction d'un EBC n'est pas possible par modification du document d'urbanisme (SCOT et POS/PLU). Ce n'est possible que par une procédure de révision (soumise à enquête publique),
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

Commentaires : Les enlèvements d'arbres morts et de chablis sont autorisés.**Intérêts :**

- Cette procédure permet d'assurer la conservation des bois dans des espaces même largement urbanisés, qu'il s'agisse par exemple d'un espace vert en ville ou d'un petit bois,
- Cette mesure permet de protéger efficacement le couvert forestier en empêchant des travaux qui le réduiraient.

Limites : Les coupes ne nécessitent pas de déclaration lorsque la forêt est soumise au régime forestier ou fait l'objet d'une garantie de gestion durable prévue par l'article L.8 du code forestier ou que ces coupes entrent dans le cadre des catégories définies par arrêté préfectoral après avis du CRPF.**Gestion et protection de l'EBC :** Voir textes de référence (plus haut).**Acteurs et partenaires impliqués :** Propriétaires, commune, DDE, DIREN, DDAF.

B.3 - Outils d'aménagement et de développement durables :

7 – Charte forestière de territoire (CFT) : (*Sources : FNCoFor, CRPF de Normandie*)

1 - Charte forestière de territoire : a quoi cela sert-il ?

Créée par la loi d'orientation forestière du 9 juillet 2001, la charte forestière de territoire vise :

- à mettre en place une gestion durable de la forêt,
- à susciter une réflexion au niveau d'un territoire pertinent pour analyser la place de la forêt et du bois au sein de ce territoire,
- à élaborer un projet partagé faisant de la forêt et du bois, un atout de développement local.

La CFT :

- est un outil d'aménagement et de développement durable des territoires qui permet d'insérer les forêts dans leur environnement économique, écologique, social et culturel,
- est un projet collectif prenant en compte tout ou partie des services ou productions de la forêt et inscrivant celle-ci comme une composante forte du développement territorial,
- n'est pas un outil réglementaire et elle ne peut être en contradiction avec les différents textes (lois, décrets, arrêtés) qui régissent le développement territorial en particulier les documents d'urbanisme (PLU, SCOT) ou les orientations de gestion forestière telles les orientations régionales.

Les chartes encouragent une démarche contractuelle entre les acteurs du développement local afin de mieux répondre aux attentes souvent très diversifiées que la société française exprime vis-à-vis de la forêt.

2 - Charte forestière de territoire : qu'est-ce donc ?

Une CFT, c'est :

- une concertation très libre et très ouverte,
- un document d'analyse, d'orientation, de projet et un programme d'actions,
- la signature de conventions pour la mise en place des actions,
- le suivi et l'évaluation des actions, relatifs aux enjeux environnementaux, économiques, sociaux et culturels de la forêt.

3 - Textes de référence : Loi d'orientation sur la forêt du 9 juillet 2001, article L. 12.

4 – Objectifs :

La forêt et le bois constituent pour la France une ressource naturelle et renouvelable, dont la gestion durable est devenue une priorité. Sa gestion doit intégrer des enjeux environnementaux, économiques mais également sociaux et culturels : prévention des risques naturels, préservation de la diversité biologique, production de ressource bois, valorisation de la filière, tourisme... La charte forestière est un outil permettant à tous les acteurs territoriaux locaux - propriétaires, gestionnaires, utilisateurs, élus, représentants des milieux associatifs et socioprofessionnels de négocier les conditions de satisfaction des demandes particulières concernant la forêt.

5 – Acteurs et partenaires concernés :

- Les « offreurs » : propriétaires et gestionnaires de la forêt,

- Les « demandeurs » : tous publics : riverains, associations d'usagers, socio-professionnels, collectivités territoriales, y compris les propriétaires forestiers.
- Le porteur du projet : de par leur implication dans le développement du territoire et de par leur légitimité, les élus sont le plus souvent porteurs, et on constate que les structures intercommunales sont les plus intéressées (communautés de communes, pays, PNR).
- Le partenaire technique pour l'élaboration de la charte : animateur local, forestier (CRPF, ONF), bureau d'études...
- Les partenaires financiers : Etat, Europe, Région, Conseils Généraux.
- Les services de l'Etat peuvent également intervenir en tant que « facilitateurs ».

6 - Le territoire concerné : En Normandie le schéma adopté consiste en la réalisation d'une charte forestière sur le périmètre d'un Pays, d'un Parc naturel régional ou d'une communauté d'agglomération.

7 – Modalités d'élaboration d'une Charte Forestière de Territoire :

La circulaire DERF/SDF/SDIB/C2001-3004 du 15 février 2001 a été rédigée pour guider la mise en place expérimentale des CFT. Elle précise les objectifs et les modalités d'élaboration des chartes.

Les trois grandes étapes sont :

1 - L'initiative : acteurs locaux (« offreurs » et « demandeurs ») - désignation porteur projet - décision d'élaborer une CFT sur un territoire donné pour répondre à un ou plusieurs enjeux - présentation projet aux services du Ministère de l'Agriculture en sollicitant une aide pour l'élaboration de la charte – possibilité de subventions des autres collectivités (conseils généraux et les conseils régionaux...);

2 - L'élaboration : animation de la concertation par porteur projet - élaboration document (diagnostic, orientations, programme d'actions) avec ou sans aide d'un intervenant technique (bureau d'études, organisme forestier, autre...) – adoption de la charte par les acteurs locaux - reconnaissance du périmètre de la CFT par arrêté préfectoral

3 – Réalisation des actions ou projets : CFT reconnue - conventions d'application, sur enjeux déterminés, conclus entre les demandeurs (opérateurs économiques, établissements publics, associations d'usagers de la forêt ou de protection de l'environnement, collectivités territoriales...) et les offreurs (propriétaires forestiers et leurs mandataires) – réalisation actions ou projets financés – suivi et évaluation par les acteurs locaux.

8 – Ce qu'il ne faut pas oublier : La place faite à la consultation et à la concertation conditionne la qualité de la charte.

9 - Pour en savoir plus :

- CRPF de Normandie, 1, rue Clémenceau, B.P. 20600, 76235 Bois Guillaume,
Tél. : 02 35 12 45 56
- La Fédération nationale des communes forestières anime le réseau des chartes forestières.
FNCOFOR - 13, rue du Général. Bertrand. 75007 PARIS. et son site ressource sur les [chartes forestières](#).
- DDAF de l'Eure, Service Environnement – Forêts – Eau, cité administrative, Bd. Georges CHAUVIN, 27023 Evreux CEDEX, Tél. : 02 32 24 87 68

8 – Plan de développement de massif (PDM) :

1 – Plan de développement de massif (PDM) : qu'est-ce-que c'est ? : Le PDM :

- est un outil proposé par les organismes professionnels de la forêt privée, en Normandie il est conçue pour être un volet opérationnel en forêt privée d'une Charte Forestière de Territoire,
- est un outil d'aménagement et de développement durable des forêts dans leur environnement économique, écologique, social et culturel,
- un outil de valorisation des territoires forestiers et de leurs ressources,
- constitue une stratégie locale de développement de la filière forêt-bois,
- est un projet de développement de la filière forêt-bois pouvant s'intégrer dans les documents d'urbanisme (PLU, SCOT).

Le PDM vise à dynamiser la gestion durable en forêt privée et à développer des filières bois locales (bois énergie, ...).

2 – Pourquoi le PDM ? : Constats partagés par les acteurs de la filière forêt-bois :

- un développement de la gestion forestière et des filières bois locales à relancer,
- mauvaise connaissance de la filière,
- mauvaise intégration de la forêt dans l'aménagement du territoire,

3 – Objectifs : Les objectifs poursuivis visent à :

- concentrer et coordonner les moyens sur des massifs forestiers potentiellement identifiés,
- intégrer la gestion durable des forêts dans les politiques de territoire,
- réaliser une approche globale et concertée,
- valoriser les produits et services de la forêt, notamment par des filières bois locales.

4 – Opportunités : Le PDM peut s'appuyer sur :

- la réforme des financements des projets : FEADER, Etat (CRPF), région, conseil général,...
- la structuration en cours des acteurs de la filière,
- la promotion des utilisations des produits forestiers (construction en bois, bois énergie, biocarburant...),
- mise en œuvre de Chartes Forestières de Territoire

5 – Qui sont concernés ? : Tous les acteurs et partenaires impliqués dans la gestion et protection de la forêt (propriétaires, usagers, associations de protection de la nature, gestionnaires, industriels, collectivités, Etat...),

6 – Pour en savoir plus : Contacter le CRPF de Normandie, 1, rue Clémenceau, B.P. 20600, 76235 Bois Guillaume, Tél. : 02 35 12 45 56.

C – Milieux naturels remarquables :

C.1 – Inventaire patrimonial :

1 – Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) :

FICHE JURIDIQUE

Z.N.I.E.F.F.

TEXTES APPLICABLES :

- L'inventaire des Z.N.I.E.F.F. (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique) a été initié par le ministère de l'environnement en 1982.
- Circulaire N°91-71 du 14 mai 1991 du ministre de l'environnement.
- Article L. 411-5 du code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- L'ensemble du territoire national terrestre, fluvial et marin.

OBJECTIFS :

- Avoir une connaissance permanente aussi exhaustive que possible des espaces naturels, dont l'intérêt repose soit sur l'équilibre et la richesse de l'écosystème, soit sur la présence d'espèces de plantes ou d'animaux rares et menacées.
- Améliorer la prise en compte de l'espace naturel en rendant ces données consultables par tous.
- Permettre une meilleure prévision des incidences des projets et des aménagements.

PROCEDURE :

- Les données scientifiques de l'inventaire Z.N.I.E.F.F. sont validées par le Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) puis transmises au Muséum national d'histoire naturelle.
- Cet inventaire est permanent : une actualisation régulière du fichier est programmée pour inclure de nouvelles zones décrites, exclure des secteurs qui ne présenteraient plus d'intérêt et affiner, le cas échéant, les délimitations de certaines zones.
- 2 types de zones sont définis :
 - * Z.N.I.E.F.F. de type I : secteurs de superficie en général limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares ou remarquables; ces zones sont particulièrement fragiles et sensibles à des aménagements même limités.
 - * Z.N.I.E.F.F. de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes.
- Dans chaque région, les fiches ZNIEFF sont disponibles à la DIREN.

EFFETS :

- Une Z.N.I.E.F.F. ne constitue pas une protection réglementaire, mais l'existence d'une Z.N.I.E.F.F. signifie qu'il y a un enjeu important pour la protection de la nature.
- Lors de l'élaboration d'un plan, programme ou projet par une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, le préfet communique les informations contenues dans l'inventaire Z.N.I.E.F.F.
- De nombreuses dispositions législatives et réglementaires prévoient la protection des milieux naturels et visent donc indirectement les Z.N.I.E.F.F. :
 - ◇ dans le code de l'environnement :
 - l'article L. 110-1 énonce que les milieux naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation.
 - selon l'article L 211-1, la gestion équilibrée de la ressource en eau comporte notamment la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides.
 - ◇ dans le code de l'urbanisme :
 - l'article L 110 assigne aux collectivités publiques l'obligation d'assurer la protection des milieux naturels dans leurs prévisions et décisions d'utilisation de l'espace.

- l'article L 122-1 prévoit que les schémas de cohérence territoriale (SCOT) doivent déterminer les espaces naturels à protéger.
 - en application de l'article R 123-2 le rapport de présentation du plan local d'urbanisme (PLU) doit analyser l'état initial de l'environnement, évaluer les incidences des orientations du plan sur l'environnement et exposer la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
 - l'article L 146-6 impose la protection des espaces terrestres et marins remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel du littoral ou nécessaires au maintien des équilibres biologiques.
-
- ◊ dans le code forestier :
 - l'article L 311-3 prévoit que l'autorisation de défrichement peut être refusée si le bois est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire et à la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème.
- La présence d'une Z.N.I.E.F.F. est un élément pour apprécier la légalité d'un acte administratif au regard des dispositions législatives et réglementaires protectrices des espaces naturels car elle est un indice déterminant pour qualifier le site. La jurisprudence en la matière est abondante :
- * la modification du POS ouvrant à l'urbanisation deux zones est annulée : leur inscription en Z.N.I.E.F.F. met en évidence leur intérêt scientifique et permet de les considérer comme espaces caractéristiques du patrimoine naturel du littoral au titre de l'article L 146-6 du code de l'urbanisme (C.E., 12 nov. 1997, commune d'Erquy).
 - * la délibération créant une ZAC dans une Z.N.I.E.F.F. de type II est annulée pour erreur manifeste d'appréciation : si la délimitation d'une Z.N.I.E.F.F. est dénuée de toute portée réglementaire, elle n'en traduit pas moins l'intérêt écologique que présentent les terrains litigieux (C.A.A. Lyon, 31 déc. 1996, AIDE).
 - * les auteurs du schéma d'aménagement de la Corse ont pu, légalement, sans erreur de droit, édicter des mesures de protection des espaces naturels en s'inspirant des Z.N.I.E.F.F. délimitées par les services du ministère de l'environnement (C.E., 14 janvier 1994, collectivité territoriale de Corse).
 - * l'arrêté préfectoral autorisant l'extension d'un golf est annulé car la réalisation des travaux, malgré des mesures compensatoires, causera un dommage irréversible à un espace naturel inscrit en Z.N.I.E.F.F. de type I, proposé pour le réseau Natura 2000 et identifié par la France au titre de la convention de Ramsar : alors même que la Z.N.I.E.F.F. est dépourvue de tout effet juridique et que la convention de Ramsar n'est pas opposable aux décisions individuelles, ces éléments attestent de l'intérêt écologique particulier de la zone (T.A. Caen, 12 mai 1998, Manche-Nature).
 - * l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation d'une carrière dans une Z.N.I.E.F.F. causerait un dommage irréversible à l'écosystème; il est annulé pour erreur manifeste d'appréciation (C.E., 22 mai 1996, Sté Dacheux).
 - * le ministre en refusant de délivrer une autorisation de défrichement d'un terrain boisé, alors même que ce dernier était classé en zone constructible au POS, n'a pas commis d'erreur de droit : le boisement, répertorié en Z.N.I.E.F.F. de type I, est nécessaire à l'équilibre biologique de la région (C.E., 8 juillet 1992, S.A. La forêt).

COMMENTAIRES :

- En tant qu'inventaire de connaissance, les Z.N.I.E.F.F. constituent un outil fondamental d'aide à la décision pour les élus et les administrations. C'est un instrument d'appréciation et de sensibilisation destiné à éclairer les décisions publiques et privées. Il contribue à une meilleure prise en compte du patrimoine naturel.
 - Il ne doit pas y avoir d'utilisation alibi des Z.N.I.E.F.F. dans une étude d'impact. Le fait de lister les Z.N.I.E.F.F. concernées par le projet, de recopier les fiches correspondantes et éventuellement la liste des espèces mentionnées ne peut constituer un but en soi : la bonne utilisation du fichier Z.N.I.E.F.F. nécessite au contraire une vigilance particulière et des études approfondies sur la zone en question.
 - Il est faux de croire que l'on ne peut rien faire dans une Z.N.I.E.F.F. ou que l'on peut tout faire en dehors d'une Z.N.I.E.F.F. ; il ne faut pas négliger l'intérêt du patrimoine naturel en dehors des Z.N.I.E.F.F.
-

En Haute-Normandie :

Il y a 459 Z.N.I.E.F.F. de type I représentant une surface de 41.710 ha et 74 Z.N.I.E.F.F. de type II pour 306.600 ha.

C.2 – Protection au titre d’un texte international ou européen :

2 – Natura 2000 : Réseau européen Natura 2000

TEXTES APPLICABLES :

Directive 79/409 du 2 avril 1979 dite « Directive Oiseaux »
 Directive 92/43 du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats »
 Code de l’Environnement : Articles L 414-1 à L 414-7, R 414-1 à R 414-24

CHAMP D’APPLICATION :

Les habitats et les espèces animales ou végétales, d’intérêt communautaire, listées dans les annexes des Directives Oiseaux et Habitats.

OBJECTIFS :

Préserver la diversité biologique au sein d’un réseau de sites désignés au niveau européen, améliorer ou restaurer cette diversité biologique tout en conciliant cet impératif écologique avec les réalités économiques, sociales ou culturelles.

PROCEDURE :

-Inventaire scientifique des sites potentiels correspondant aux annexes des deux directives : liste des habitats, liste des espèces faune et flore, liste des oiseaux.

-Transmission des propositions de Sites d’Intérêt Communautaire (pSIC) au titre de la Directive Habitats et des Zones de Protection Spéciale (ZPS) au titre de la Directive Oiseaux à la Commission Européenne.

-Validation par la Commission Européenne des pSIC en **Site d’Intérêt Communautaire (SIC)** qui sont déclinés au niveau national en **Zones Spéciales de Conservation (ZSC)** pour les sites relevant de la Directive Habitats. Pour les sites relevant de la Directive Oiseaux classement national en **Zones de Protection Spéciale (ZPS)** .

EFFETS DU CLASSEMENT :

- Création d’un Comité de Pilotage (COFIL). Définition des objectifs du site, de manière concertée, prenant en compte l’ensemble des contraintes socio-économiques dans un Document d’Objectifs (DOCOB). Le DOCOB est approuvé par arrêté préfectoral.

- Evaluation des incidences obligatoire pour tout projet susceptible d’affecter un site Natura 2000, qu’il soit dans le périmètre du site ou à proximité.

- Des contrats Natura 2000 ainsi que des mesures agri-environnementales, conformes au Document d’objectifs, peuvent être souscrites par les propriétaires ou gestionnaires de sites. Ces contrats ou mesures agri-environnementales permettent le financement par des fonds publics de la gestion du site.

- Les propriétaires peuvent adhérer à la charte Natura 2000 d'un site, conforme au document d'objectifs. La charte est constituée d'engagements de bonnes pratiques de gestion, non rémunérées mais permettant l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

- Mise en place éventuelle de mesures réglementaires préexistantes dans la réglementation française.

COMMENTAIRES :

La DIREN s'appuie sur des inventaires scientifiques pour définir les périmètres.

Inconvénients : La procédure est très longue et souvent mal comprise par les propriétaires et les usagers du site.

Le fait de scinder en deux étapes distinctes la désignation du périmètre puis la définition des mesures de gestion est une source de difficultés auprès des collectivités et des usagers du site qui ont du mal à se prononcer sur un projet de périmètre sans connaître les contraintes de gestion qui pourront découler des objectifs fixés au site dans le DOCOB.

Intérêt : La mise en place d'un comité de pilotage dont la présidence est assurée par une collectivité est un atout pour une bonne gouvernance du site et l'appropriation des mesures de gestion par les propriétaires ou les usagers.

NATURA 2000 EN HAUTE-NORMANDIE :

Le réseau Natura 2000 terrestre est composé de 34 sites dont 3 ZPS et couvre 3,6 % du territoire. On compte 15 sites dans le département de l'Eure, 14 en seine-maritime, un site interdépartemental et 4 sites interrégionaux : 3 avec la Basse-Normandie, un avec la Picardie.

Ce réseau terrestre va être complété par un réseau de sites marins en juin 2008.

C.3 – Protection par la maîtrise foncière :

3 – Espaces remarquables ou caractéristiques du littoral :

FICHE JURIDIQUE

ESPACES REMARQUABLES OU CARACTERISTIQUES DU LITTORAL

TEXTES APPLICABLES :

- Article L. 146-6 et articles R. 146-1 à R. 146-2 du code de l'urbanisme
- Article L. 321-2 du code de l'environnement
- Décret n° 2004-311 du 29 mars 2004
- Circulaire n° 2005-57 du 15 septembre 2005

CHAMP D'APPLICATION :

- Les communes riveraines des mers et océans, des étangs salés et des plans d'eau intérieurs supérieurs à 1000 ha.
- Les communes riveraines des estuaires et deltas. En Haute Normandie, dans l'estuaire de la Seine, les communes littorales sont :
 - dans l'Eure : Quillebeuf sur Seine, Marais Vernier, Saint Samson de la Roque, Foulbec, Conteville, Berville sur Mer.
 - en Seine-Maritime : La Cerlangue, Tancarville.

OBJECTIFS :

- Préserver les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques ou présentant un intérêt écologique.
- Concilier protection des espaces et maintien des activités économiques traditionnelles.
- Répondre à la demande sociale d'ouverture au public des espaces naturels.

PROCEDURE :

- Les documents d'urbanisme (PLU et cartes communales) doivent identifier et préserver, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les espaces suivants : dunes, landes côtières, plages et lidos, estrans, falaises et leurs abords, forêts et zones boisées proches du rivage, îlots inhabités, parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, marais, vasières, tourbières, plans d'eau, zones humides et milieux temporairement immergés, milieux abritant des concentrations naturelles d'espèces animales ou végétales (herbiers, frayères, nourriceries, gisements naturels de coquillages vivants), espaces en arrêté de protection de biotope, zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive « oiseaux » du 2 avril 1979, parties naturelles des sites inscrits ou classés, réserves naturelles, formations géologiques (gisements de minéraux ou de fossiles, stratotypes, grottes ou accidents géologiques remarquables).

EFFETS JURIDIQUES :

- Seuls peuvent être réalisés des aménagements légers, limitativement énumérés à l'article R. 146-2 du code de l'urbanisme, à condition qu'ils ne dénaturent pas le caractère du site et ne portent pas atteinte à la préservation des milieux.
- A ce titre, les aménagements possibles sont :
 - les aménagements nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public (cheminements, postes d'observation, équipements démontables),

Direction régionale de l'environnement – Haute Normandie – 1 rue Dufay – 76100 Rouen

tél : 02 32 81 35 80 - www.ecologie.gouv.fr

(d'après "La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques" GIP ATEN 1998/La Documentation Française)

- les aménagements indispensables à la maîtrise de la fréquentation automobile et à la prévention de la dégradation des espaces,
 - les aménagements nécessaires à l'exercice d'activités agricoles, pastorales et forestières,
 - les aménagements indispensables aux activités économiques traditionnelles exigeant la proximité immédiate de l'eau
 - la réfection et l'extension limitée de bâtiments nécessaires à l'exercice d'activités économiques
 - les aménagements nécessaires à la gestion et remise en état d'éléments du patrimoine bâti protégé.
- Une enquête publique est exigée pour la plupart des aménagements dans ces espaces (annexe I – 31° de l'article R. 123-1 du code de l'environnement).
 - Les installations, constructions, aménagements de nouvelles routes et ouvrages nécessaires à la sécurité maritime et aérienne, à la défense nationale, au fonctionnement des services publics portuaires autres que ports de plaisance ne sont pas soumis à ces dispositions quand la localisation répond à une nécessité technique impérative. Les stations d'épuration d'eaux non liées à une opération d'urbanisation nouvelle peuvent être autorisées dans un espace remarquable par dérogation ministérielle (art. L. 146-8).

COMMENTAIRES :

- Une jurisprudence abondante déclare les articles L. 146-6 et R. 146-1 et 2 opposables non seulement aux documents d'urbanisme mais aussi, directement, aux demandes d'occuper et d'utiliser le sol (par exemple, aux demandes de permis de construire).
-

4 – Espaces naturels sensibles du département :

FICHE JURIDIQUE

ESPACES NATURELS SENSIBLES DES DEPARTEMENTS

TEXTES APPLICABLES :

- art. L.142-1 à L. 142-13 et art. R. 142-1 à R. 142-19 du code de l'urbanisme

OBJECTIFS :

- Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels, des champs naturels d'expansion des crues
- Assurer la sauvegarde des habitats naturels.
- Gérer et ouvrir au public les espaces naturels sensibles.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les espaces naturels boisés ou non, les milieux naturels rares ou menacés et les sites Natura 2000.
- Les sentiers figurant sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, et les chemins situés le long des cours d'eau et plans d'eau (et notamment ceux établis sur les servitudes de halage ou de marche-pied).

PROCEDURE :

- A l'initiative du conseil général qui délibère sur la mise en œuvre d'une politique d'espaces naturels sensibles.
- Cette politique doit être compatible avec les orientations des schémas de cohérence territoriale, des chartes intercommunales de développement et d'aménagement, les directives territoriales d'aménagement lorsqu'ils existent.
- Le conseil général peut instituer une taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) qui est perçue dans tout le département sur les constructions nouvelles et les travaux, installations et aménagements soumis notamment à permis d'aménager (sauf exonérations énumérées par la loi).
- Le produit de la taxe est affecté, sur une ligne budgétaire spéciale, aux acquisitions, aménagements et entretien des milieux naturels et des sentiers de randonnée.
- Le conseil général peut créer des zones de préemption qui lui permettent d'avoir connaissance des mises en vente de terrains. Si le département n'utilise pas son droit de préemption, la commune ou le Conservatoire du Littoral ou le parc naturel régional peut s'y substituer.
- Le Conservatoire du Littoral peut instituer des zones de préemption (en dehors de celles du conseil général et des zones urbaines ou à urbaniser) pour exercer la compétence "espaces naturels sensibles".
- Les terrains sont acquis par voie amiable, par expropriation ou par exercice du droit de préemption.

EFFETS DE L'INSTITUTION :

- Le produit de la taxe est utilisé pour :
 - l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels en vue de leur ouverture au public,
 - l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels appartenant à des collectivités publiques ou des propriétaires privés (avec convention) et ouverts au public.
 - la participation à l'acquisition, l'aménagement et la gestion des terrains du Conservatoire du Littoral.

Direction régionale de l'environnement – Haute Normandie – 1 rue Dufay 76100 Rouen

Tél : 02 32 81 35 80 – www.ecologie.haute-normandie.gouv.fr

(d'après "La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques" GIP ATEN 1998/La Documentation Française)

- l'acquisition, l'aménagement et la gestion des sentiers figurant au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ainsi que des chemins le long des cours d'eau et plans d'eau.
 - l'acquisition, l'aménagement et la gestion des espaces, sites et itinéraires figurant au plan départemental des sports de nature.
 - l'acquisition, la gestion et l'entretien des sites Natura 2000.
 - les études et inventaires du patrimoine naturel nécessaires à la politique des espaces naturels sensibles.
- Les terrains acquis doivent être aménagés pour être ouverts au public, sauf exception justifiée par la fragilité du milieu naturel.
 - Seuls des équipements légers peuvent être admis permettant l'accueil et l'information du public, la gestion courante ou la mise en valeur scientifique ou culturelle.
 - La gestion des terrains peut être confiée à une personne publique ou privée y ayant vocation.

COMMENTAIRES :

- Le juge est venu préciser ce qu'il fallait entendre par espace naturel sensible. Il s'agit de zones dont le caractère naturel est menacé et rendu vulnérable, actuellement ou potentiellement, soit en raison des pressions d'aménagement qu'il subit, soit en raison de son intérêt particulier (T.A. Besançon, 31 décembre 1992, SAFER de Franche-Comté c/département du Doubs ; TA Versailles, 10 juillet 1991, Préfet des Yvelines).
- Il résulte des différents jugements et arrêts intervenus que la taxe ne peut pas être utilisée pour protéger des sites archéologiques ou en vue de confier des parcelles à la gestion d'une société de chasse ou pour favoriser l'agriculture, ces motifs n'étant pas prévus par la loi.

Intérêts :

- La taxe est l'outil des conseils généraux pour une politique décentralisée de l'environnement et de ce fait elle constitue un bon complément aux actions de l'Etat.
- Elle concerne spécifiquement aujourd'hui les habitats naturels, faisant ainsi du département un interlocuteur privilégié de l'Etat pour l'application de la directive "Habitats" (Natura 2000).

Limites :

- Malgré l'exception possible justifiée par la fragilité du milieu, le principe d'ouvrir ces espaces au public peut s'avérer gênant face aux nécessités de la protection et compromettre l'état ou l'aspect du site.
 - La taxe étant un outil départemental, la cohérence avec les actions de l'Etat dans le même domaine n'est pas automatique.
-

En Haute-Normandie :

- Les deux départements mènent une politique d'espaces naturels sensibles et ont institué une taxe spécifique.

C.4 – Protection réglementaire :

5 – Arrêté de protection de biotope :

FICHE JURIDIQUE

ARRETE DE PROTECTION DE BIOTOPE
--

TEXTES APPLICABLES :

- art. L. 411-1 et 2 du code de l'environnement
- art. R. 411-15 à R. 411-17 du code de l'environnement
- Circulaire n° 90-95 du 27 juillet 1990 relative à la protection des biotopes nécessaires aux espèces vivant dans les milieux aquatiques

CHAMP D'APPLICATION :

- La protection des milieux peu exploités par l'homme et abritant des espèces animales et/ou végétales sauvages protégées

OBJECTIFS :

- La préservation de biotopes (entendu au sens écologique d'habitat) tels que dunes, landes, pelouses, mares,... nécessaires à la survie d'espèces protégées en application des articles L411-1 et L411-2 du Code de l'Environnement et plus généralement l'interdiction des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre biologique des milieux.

PROCEDURE :

- Cette création est à l'initiative de l'Etat, qui peut être saisi par tout organisme ou particulier
- Les avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, de la chambre d'agriculture, éventuellement du directeur régional de l'O.N.F. si le territoire est soumis au régime forestier, sont requis.
- L'avis des conseils municipaux est systématiquement demandé, bien que non obligatoire.
- L'arrêté n'est pas soumis à enquête publique.
- La décision est prise au niveau départemental par le préfet (par le ministre chargé des pêches maritimes si la protection porte sur le domaine public maritime).
- L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs, dans deux journaux régionaux ou locaux et affiché en mairie. Il est publié au Journal Officiel si c'est un arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- L'arrêté fixe les mesures qui doivent permettre la conservation des biotopes. La réglementation édictée vise le milieu lui-même et non les espèces qui y vivent (maintien du couvert végétal, du niveau d'eau, interdiction de dépôts d'ordures, de constructions, d'extractions de matériaux...).
- Il peut interdire certaines activités, en soumettre d'autres à autorisation ou à limitation.
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe. Mais ce classement ne constitue pas une servitude d'utilité publique reportée en tant que telle au plan local d'urbanisme.

COMMENTAIRES :

- La DIREN s'appuie sur les inventaires scientifiques réalisés pour définir les projets (souvent avec le soutien d'associations de protection de la nature).

- L'arrêté de biotope ne doit pas être confondu avec une réserve naturelle. Les contraintes qui résultent de la mise en place de ce type d'arrêté ne doivent donc pas être trop lourdes, déguisant une réserve naturelle.
- Les mesures portent toujours sur le milieu et non pas sur les espèces.
- Aucune gestion n'est prévue dans le cadre d'un arrêté préfectoral de protection de biotope. Dans la pratique, une gestion et un suivi sont parfois mis en place dans le cadre d'un "comité de suivi" placé auprès du préfet.

Intérêts :

- Cette procédure est rapide à mettre en place, si elle ne rencontre pas d'oppositions manifestes.
- Elle peut concerner des sites de petite surface.
- Elle permet d'adapter le règlement à chaque situation particulière.

Limites :

- Bien qu'ayant un caractère d'utilité publique, les arrêtés de protection de biotope ne figurent pas sur la liste des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol de l'article R126-1 du Code de l'Urbanisme qui doivent être annexées au PLU. Pour être opposables aux demandes d'utilisation du sol (permis de construire...), les dispositions de l'arrêté de protection de biotope doivent être reprises dans le PLU.
- L'arrêté de protection de biotope ne peut servir à assurer la préservation d'espaces menacés dès lors qu'ils n'abritent pas d'espèces protégées.
- Ce n'est pas un instrument de gestion.

En Haute-Normandie :

Il y a 9 arrêtés de protection de biotope publiés et 5 en cours d'instruction.

EURE :

- St Samson de la Roque - Grotte de la grande vallée - 29/12/1986
- Evreux - forêt communale - 22/10/1993
- Ste Opportune la Mare - marais - 22/10/1993
- Martot - mare Asse - 13/03/2002
- Amfreville sous les monts - carrière du plessis - 01/04/2003
- Bouaffles et Courcelles sur Seine - à l'étude
- La Vacherie - prairies et côte du Hom - en cours

SEINE-MARITIME :

- St Wandrille Rançon - marais - 09/05/1986
- Fesques - marais - 28/05/1990
- Ste Marguerite sur Mer - Cap d'Ailly - 22/04/1994
- St Aubin les Elbeuf et Elbeuf - île du noyer - 24/06/2003
- Sommesnil - étang de la Belle Hélène - en cours
- Freneuse - bras mort - en cours
- Saint Nicolas de la Taille - en cours

6 – Paysages : Politique réglementaire et politique partenariale

Espaces d'application

- La politique de l'Etat en matière de paysage s'appuie dorénavant sur la Convention européenne du paysage entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006.

-La politique réglementaire et la politique partenariale s'applique à l'ensemble du territoire « le paysage est partout un élément important de la qualité de vie des populations : dans les milieux urbains et dans les campagnes, dans les territoires dégradés comme dans ceux de grande qualité, dans les espaces remarquables comme dans ceux du quotidien...il constitue un élément essentiel du bien-être individuel et social... » (Extrait de la Convention)

Objectifs

Il s'agit de préserver durablement la diversité des paysages et de prévoir les moyens d'intervention visant la protection, la gestion et leur aménagement.

Textes de référence

Politique réglementaire :

- Articles L 341-1 à L 341-22 du code de l'environnement (cf. fiche sur les sites)
- Articles R 341-1 à R 341-31 du code de l'environnement (cf. fiche sur les sites)

- Article L 350-1 du code de l'environnement : directives de protection et de mise en valeur des paysages.
- Articles R 350-1 à R 350-16 du code de l'environnement.
- **Acte juridique d'institution** : approuvées par décret en Conseil d'Etat.
- **Procédure** : « sur des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées...l'Etat peut prendre des directives de protection et de mise en valeur des paysages. Elles sont élaborées à l'initiative de l'Etat ou des collectivités territoriales. Elles font l'objet d'une concertation avec l'ensemble des collectivités territoriales intéressées et avec les associations agréées et les organisations professionnelles concernées »

- Article L 350-2 du code de l'environnement : Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager.
- Articles L 642-1 et L 642-2 du code du patrimoine :
- **Acte juridique d'institution** : « après enquête publique, avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord de l'autorité administrative, la zone de protection est créée par décision du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme »

- **Procédure :** « sur proposition du conseil municipal des communes intéressées ou de l'organe délibérant de l'EPCI compétant en matière de plan local d'urbanisme, des ZPPAUP peuvent être instituées autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel. » Des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage sont instituées dans ces zones pour tous travaux.

Article L 130-1 du code de l'urbanisme (cf. fiche sur les espaces boisés classés.)

Politique partenariale :

- Circulaire du 15 mars 1995 : le plan de paysage correspond à une démarche de projet qui a pour ambition de maîtriser l'évolution des paysages sans cantonner la réflexion dans le seul cadre juridique et administratif ni sur les seuls espaces remarquables.

Document de référence commun à l'Etat et aux collectivités locales concernées, le plan de paysage transcrit un projet de devenir du paysage guidant les décisions et les projets d'aménagement.

- **Acte juridique d'institution :** signature d'une charte paysagère entre la commune ou l'EPCI et le Préfet.
- **Procédure :** Un plan de paysage s'articule en trois étapes :
- Un diagnostic sur le paysage du territoire communal ou intercommunal permettant de déterminer les enjeux, de mettre en évidence les caractéristiques du paysage, ses points forts et ses éléments structurants.
- L'élaboration d'un projet de paysage. La perception et la compréhension des effets sur l'espace des options possibles, des résultats des tendances prévisibles ou constatées et des décisions envisagées, doit permettre de dégager une vision partagée d'un parti d'évolution.
- La mise en œuvre du projet de paysage passe par l'élaboration d'un programme d'actions et la mobilisation de l'ensemble des partenaires concernés : Etat, collectivités, acteurs économiques.

7 – Réserve naturelle nationale :

FICHE JURIDIQUE

RESERVE NATURELLE NATIONALE

TEXTES APPLICABLES :

- art. L. 332-1 à L. 332-10 et L. 332-13 à L. 332-27 du code de l'environnement
- art. R. 332-1 à R. 332-29 et R. 332-68 à R. 332-81 du code de l'environnement
- circulaire n° 95-47 du 28 mars 1995 relative aux plans de gestion écologique des réserves naturelles
- circulaire n° 97-1 du 7 octobre 1997 relative à la désignation et aux missions des organismes gestionnaires
- circulaire n° 2006-3 du 13 mars 2006 relative à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales.

CHAMP D'APPLICATION :

- Des parties du territoire d'une ou plusieurs communes dont la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou le milieu naturel présentent une importance particulière.
- Sont prises en considération :
 - la préservation d'espèces animales ou végétales et d'habitats en voie de disparition sur tout ou partie du territoire national, ou présentant des qualités remarquables,
 - la reconstitution de populations animales ou végétales ou de leurs habitats,
 - la conservation des jardins botaniques et arboretums constituant des réserves d'espèces végétales en voie de disparition, rares ou remarquables,
 - la préservation de biotopes et de formations géologiques ou spéléologiques remarquables,
 - la préservation ou constitution d'étapes sur les grandes voies de migration de la faune sauvage,
 - les études scientifiques ou techniques indispensables au développement des connaissances,
 - la préservation des sites présentant un intérêt particulier pour l'étude de l'évolution de la vie et des premières activités humaines.

OBJECTIFS :

- Assurer la conservation d'éléments du milieu naturel d'intérêt national
- ou assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire
- ou assurer la mise en œuvre d'une obligation résultant d'une convention internationale.

PROCEDURE :

- A l'initiative du ministre chargé de la protection de la nature qui peut être saisi par toute personne ou organisme, sur la base d'un dossier scientifique.
- Le ministre charge le préfet de procéder aux consultations : enquête publique, consultation des administrations, des collectivités territoriales, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites.
- Le projet de classement en réserve naturelle, éventuellement modifié, est ensuite soumis au Conseil National de la Protection de la Nature et aux ministres concernés.
- La réserve est créée par décret en Conseil d'Etat ou par décret simple en cas d'accord de tous les propriétaires. Le décret précise les limites de la réserve, les activités qui y sont réglementées ou interdites ainsi que les conditions générales de gestion.
- La délimitation de la réserve doit être reportée au P.L.U des communes concernées, en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- En général, toute action susceptible de nuire au développement de la flore et de la faune ou d'entraîner la dégradation des biotopes et du milieu naturel concerné peut être réglementée ou interdite. Le juge contrôle la nécessité des interdictions formulées au regard de la préservation du caractère de l'ensemble classé (C.E. 14 novembre 1979, Cruse ; C.E. 19 mars 2003, Féd. départementale des chasseurs de Charente Maritime) et vérifie si la délimitation de la réserve excède la surface nécessaire à la conservation des espèces (C.E. 2 octobre 1981, Sté Agricole foncière solognote).
- La réglementation doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes si elles sont compatibles avec les nécessités de la protection.
- La gestion de la réserve est confiée par le préfet à un établissement public, un groupement d'intérêt public, une association, une fondation, un propriétaire ou une collectivité territoriale.
- Un plan de gestion sur cinq ans est établi par le gestionnaire et arrêté par le préfet après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- Un comité consultatif est mis en place auprès du préfet ; il donne un avis sur la gestion et le fonctionnement de la réserve.
- Un conseil scientifique assiste le gestionnaire et le comité consultatif.
- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux nécessite une autorisation préalable du préfet. Une simple déclaration suffit si les travaux sont prévus dans le plan de gestion approuvé.
- La publicité est interdite dans une réserve naturelle.
- Les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enterrés.

COMMENTAIRES :

Intérêts :

- La réglementation des activités est adaptée à chaque type de situation justifiant la création d'une réserve.
- Des périmètres de protection peuvent être institués autour des réserves naturelles à l'initiative ou avec l'accord des communes intéressées. Il sont créés, après enquête publique, par le préfet. Dans ces périmètres, les contraintes peuvent être les mêmes qu'à l'intérieur de la réserve.
- Cette protection suscite en général des études et un suivi scientifique de la zone protégée.
- Des crédits d'Etat permettent le recrutement d'un personnel chargé de la gestion, de la surveillance, de l'entretien, du suivi scientifique et de l'accueil sur la réserve. Le personnel peut être commissionné et assermenté pour constater les infractions.
- L'association Réserves Naturelles de France a pour objectif de constituer un réseau national afin de coordonner les actions de gestion entreprises au sein des différentes réserves naturelles.

Limites :

- L'étude et la procédure sont très longues et la complexité des conflits locaux incite souvent à proposer des règlements de compromis.
 - La création d'une réserve naturelle n'entraîne pas de transfert de propriété, or la gestion de certains territoires naturels nécessite une maîtrise foncière.
-

En Haute-Normandie :

Il existe 2 réserves naturelles nationales :

- la réserve naturelle des Mannevilles à Sainte Opportune la Mare (27) créée par décret du 29 septembre 1994,
- la réserve naturelle de l'estuaire de la Seine sur 14 communes (27, 76 et 14) créée par décret du 30 décembre 1997 et étendue par décret du 9 novembre 2004.

8 – Réserve naturelle régionale :

FICHE JURIDIQUE

RESERVE NATURELLE REGIONALE

TEXTES APPLICABLES :

- art. L. 332-1 à L. 332-8 du code de l'environnement (issus de la loi relative à la démocratie de proximité du 27/02/2002).
- art. R. 332-30 à R. 332-48 et R. 332-68 à R. 332-81 du code de l'environnement.
- circulaire n° 2006-3 du 13 mars 2006 relative à la procédure de création et de gestion des réserves naturelles nationales et des réserves naturelles régionales.

CHAMP D'APPLICATION :

- Des propriétés présentant un intérêt pour la faune, la flore, le patrimoine géologique ou paléontologique ou la protection des milieux naturels.

PROCEDURE :

- A l'initiative du conseil régional ou à la demande du ou des propriétaires sur la base d'un dossier scientifique.
- La région consulte les collectivités locales intéressées et le conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- Le projet est soumis à enquête publique sauf si tous les propriétaires et titulaires de droits réels ont fait connaître leur accord sur le projet.
- La délibération du conseil régional qui approuve la création de la réserve précise la durée du classement, les limites de la réserve, les activités réglementées ou interdites, les modalités de gestion et de contrôle des prescriptions.
- En cas de désaccord d'un ou plusieurs propriétaires, le classement est pris par décret en Conseil d'Etat.
- Le classement est renouvelable par tacite reconduction, sauf si un ou plusieurs propriétaires notifient leur retrait.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- L'acte de classement peut soumettre à un régime particulier ou interdire : les activités agricoles, pastorales et forestières, l'exécution de travaux, de construction et d'installations diverses, la circulation et le stationnement des personnes, des animaux et des véhicules, le jet ou le dépôt de matériaux, résidus et débris de quelque nature que ce soit pouvant porter atteinte au milieu naturel, les actions de nature à porter atteinte à l'intégrité des animaux non domestiques ou des végétaux non cultivés de la réserve ainsi qu'à l'enlèvement hors de la réserve de ces animaux ou végétaux.
- L'acte de classement doit tenir compte de l'intérêt du maintien des activités traditionnelles existantes dans la mesure où elles sont compatibles avec les nécessités de la protection.
- Un comité consultatif est mis en place auprès du président du conseil régional.
- Un conseil scientifique peut être créé par le président du conseil régional.
- La gestion de la réserve est confiée par le président du conseil régional à un établissement public, un groupement d'intérêt public, une association, une fondation, un propriétaire, une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales.
- Un plan de gestion est établi par le gestionnaire. Après avis du comité consultatif, du conseil scientifique de la réserve et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel ; le plan est approuvé par délibération du conseil régional.

- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux nécessite une autorisation préalable du conseil régional qui recueille l'avis des conseils municipaux concernés et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.
- La publicité est interdite dans une réserve naturelle régionale.
- Les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enterrés.

COMMENTAIRES :

- Les réserves naturelles volontaires sont devenues des réserves naturelles régionales sauf si le (ou les) propriétaire(s) ont demandé le retrait de leur agrément.
- La chasse, la pêche et l'exploitation de gravières et carrières, qui pouvaient être réglementées dans une réserve naturelle volontaire, ne figurent plus parmi les activités susceptibles d'être réglementées ou interdites dans une réserve naturelle régionale.

En Haute-Normandie :

Il existe 3 réserves naturelles régionales (ex-réserves naturelles volontaires) :

EURE :

- Bouquelon - Les Courtils de Bouquelon - 15.02.1995

SEINE MARITIME :

- Hénouville - La côte de la fontaine - 22.04.1998
- Tancarville, La Cerlangue - Vallon du vivier - 26.11.1998

9 – Site classé :

FICHE JURIDIQUE

SITE CLASSE

TEXTES APPLICABLES :

- Articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement (issus de la loi du 2 mai 1930)
- Articles R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les sites et les monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

OBJECTIF :

- La protection et la conservation d'un espace naturel ou bâti, quelle que soit son étendue, dont l'intérêt paysager est exceptionnel.

PROCEDURE :

- L'initiative peut venir de l'Etat, d'élus, d'associations, de particuliers.
- La procédure est menée par l'Etat (direction régionale de l'environnement) qui réalise une étude pour définir un périmètre et justifier le classement.
 - Si le site appartient à des personnes privées, les propriétaires sont invités à se prononcer sur le projet de classement lors de l'enquête qui est ouverte par le préfet selon les conditions prévues par le décret du 13 juin 1969. En cas d'accord des propriétaires, le classement est prononcé par arrêté ministériel. En cas de désaccord d'un propriétaire, le classement est prononcé par décret en Conseil d'Etat, après consultation de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages.
 - Si le site appartient à l'Etat, et en cas d'accord du ministre des finances et du ministre chargé de la gestion du domaine, le classement est prononcé par arrêté ministériel. Dans le cas contraire, la décision est prise par un décret en Conseil d'Etat.
 - Si le site appartient à une commune, un département ou un établissement public et que ceux-ci sont d'accord, le classement est pris par arrêté ministériel ; en cas de désaccord, le classement est pris par un décret en Conseil d'Etat après avis de la commission supérieure.
- La décision est publiée au Journal Officiel et à la conservation des hypothèques.
- Dans les communes dotées d'un P.L.U., l'emplacement du site classé doit être reporté au P.L.U. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- Tous travaux susceptibles de détruire ou modifier l'état ou l'aspect des lieux sont interdits, sauf autorisation expresse du ministre après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites et, le cas échéant, de la commission supérieure.
- Cependant cette autorisation est de la compétence du préfet, après avis de l'architecte des bâtiments de France, dans des cas limitativement énumérés par l'article R 341-10 (par exemple : clôtures, travaux de ravalement, construction inférieure ou égale à 20m² de SHOB, lotissement de 2 lots au plus, installation de mobilier urbain, coupe ou abattage d'arbres dans un espace boisé classé "EBC" au P.L.U. ou pendant l'élaboration du P.L.U., ...).
- La création de terrain de camping est interdite sauf dérogation (préfecturale ou ministérielle selon la capacité d'accueil du terrain ; art. R. 111-42 du code de l'urbanisme).
- Les nouveaux réseaux électriques ou téléphoniques doivent être enfouis ou, pour les lignes électriques de moins de 19.000 volts, appliqués en façade.
- L'affichage publicitaire est interdit (art. L 581-4 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises à autorisation du maire avec avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (art. L 581-18 du code de l'environnement).

Direction régionale de l'environnement – HAUTE-NORMANDIE – 1, rue Dufay – 76100 ROUEN

tél : 02 32 81 35 80 – www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr

(d'après "La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques" GIP ATEN 1998/La Documentation Française)

- Les effets du classement suivent le site, en quelque main qu'il passe. Le vendeur est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement.

COMMENTAIRES :

- Les activités n'affectant pas l'aspect des lieux (chasse, pêche, ...) continuent à s'exercer librement.

Intérêts :

- Le classement garantit en principe l'intégrité du site vis à vis d'opérations d'aménagement ou de travaux susceptibles de lui porter atteinte.

Limites :

- Le classement de site n'est pas en lui-même une mesure permettant une gestion active d'un paysage. Cependant il s'accompagne de plus en plus fréquemment de l'élaboration concertée d'un document d'orientation de gestion qui sert de référence aux acteurs locaux.

En Haute-Normandie :

Il y a 242 sites classés.

10 – Site inscrit :

FICHE JURIDIQUE

SITE INSCRIT

TEXTES APPLICABLES :

- Articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement (issus de la loi du 2 mai 1930)
- Articles R. 341-1 à R. 341-31 du code de l'environnement.

CHAMP D'APPLICATION :

- Les sites et les monuments naturels de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

OBJECTIF :

- La préservation d'un paysage naturel ou bâti, quelle que soit son étendue.

PROCEDURE :

- A l'initiative de l'Etat, d'élus, d'associations, de particuliers
- La procédure est menée par l'Etat (direction régionale de l'environnement) qui réalise une étude pour définir un périmètre et justifier l'inscription
- L'avis des communes concernées est requis par le préfet avec un délai de réponse de 3 mois
- L'inscription est prononcée par arrêté ministériel.
- L'avis des propriétaires n'est pas requis. L'arrêté portant inscription du site leur est notifié soit individuellement, soit par une publicité généralisée s'ils sont plus de cent ou s'ils ne sont pas connus
- L'arrêté est affiché en mairie, publié dans deux journaux locaux et inséré au Recueil des actes administratifs du département.
- Dans les communes dotées d'un P.L.U. , l'emplacement du site inscrit doit être reporté au P.L.U. en qualité de servitude d'utilité publique opposable aux tiers.

EFFETS DE L'INSCRIPTION :

- Toute modification de l'état ou de l'aspect des lieux et tous travaux (autres que ceux d'exploitation courante des fonds ruraux et d'entretien normal des constructions) ne peuvent être entrepris sans qu'ils aient été déclarés 4 mois à l'avance auprès du préfet qui consulte l'architecte des bâtiments de France (la demande de permis ou la déclaration préalable au titre du code l'urbanisme tient lieu de déclaration préalable au titre du code l'environnement).
- La création de terrain de camping est interdite sauf dérogation (art. R. 111-42 du code l'urbanisme)
- La publicité est interdite dans les sites inscrits, sauf disposition contraire d'un règlement local (art. L. 581-8 du code de l'environnement).
- Les enseignes sont soumises à autorisation du maire après avis simple de l'architecte des bâtiments de France.
- La démolition d'un bâtiment en site inscrit ne peut intervenir qu'avec l'accord exprès de l'architecte des bâtiments de France (art. R. 425-18 du code de l'urbanisme)
- L'effet de l'inscription suit les terrains concernés, en quelques mains qu'ils passent.

COMMENTAIRES :

- L'inscription de site ne constitue pas une mesure de protection forte.

Direction régionale de l'environnement – HAUTE-NORMANDIE – 1 rue Dufay – 76100 ROUEN
tél : 02 32 81 35 80 – www.haute-normandie.ecologie.gouv.fr

(d'après "La gestion et la protection de l'espace en 36 fiches juridiques" GIP ATEN 1998/La Documentation Française)

Intérêts :

- L'inscription d'un site joue un rôle d'alerte auprès des pouvoirs publics qui sont alors avisés des intentions d'aménagement du propriétaire.

Limites :

- L'avis simple de l'architecte des bâtiments de France ne permet pas un contrôle satisfaisant de l'évolution des paysages.

En Haute-Normandie :

Il y a 181 sites inscrits.

11 – Zone « N » des plans locaux d'urbanisme :

FICHE JURIDIQUE

ZONES N des P.L.U.

TEXTE APPLICABLE :

- articles R. 123-8 et R. 123-9 du code de l'urbanisme

CHAMP D'APPLICATION :

- Les zones naturelles et forestières d'une commune peuvent être classées en « zones N » dans le plan local d'urbanisme (P.L.U.)

OBJECTIFS :

- La protection des secteurs de la commune, équipés ou non, en raison :
 - soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
 - soit de l'existence d'une exploitation forestière,
 - soit de leur simple caractère d'espaces naturels, afin de conserver un équilibre entre zones urbanisées et zones naturelles

PROCEDURE :

- Le PLU est élaboré à l'initiative de la commune
- L'Etat est associé à cette élaboration, sur sa demande ou à l'initiative du maire.
- Les associations agréées de protection de l'environnement et les associations locales d'usagers agréées sont consultées chaque fois qu'elles le demandent pendant l'élaboration du PLU (art. L121.5 et R123.16 du Code de l'Urbanisme).
- Certains PLU doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (art. L. 121-10 et R. 121-14 du code de l'urbanisme) : contenu plus détaillé du rapport de présentation, procédure spécifique d'avis de l'Etat sur l'évaluation environnementale et sur l'incidence du projet de P.L.U. sur l'environnement.
- Le PLU est soumis à enquête publique puis approuvé par délibération du conseil municipal.

EFFETS DU CLASSEMENT :

- Le règlement de la zone détermine les occupations et utilisations du sol interdites.
- Le PLU doit limiter très strictement la constructibilité des zones N en fonction du type de protection qu'elles requièrent selon leur nature, le maintien du caractère naturel de ces zones étant impératif.
- Des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.
- Des périmètres peuvent être délimités dans lesquels les possibilités de construction résultant du coefficient d'occupation du sol pourront être transférées à d'autres terrains en vue de favoriser un regroupement des constructions.
- L'effet du classement suit le territoire concerné en quelque main qu'il passe.

COMMENTAIRES :

- Le PLU doit être compatible avec un certain nombre de documents de niveau supérieur, dont notamment : la loi littoral, Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), charte de parc naturel régional, Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT), Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacements Urbains, Schéma de Développement Commercial, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE), Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).
- Le P.L.U. est un document opposable aux tiers.

Pour avoir plus d'informations, le lecteur peut contacter directement la Direction régionale de l'environnement (DIREN) de la Haute-Normandie (Cf. adresse sur fiches).

Par ailleurs, les fiches juridiques (de 2005) de l'Atelier technique des espaces naturels (ATEN) fournissent des informations plus complètes pour la protection des espaces naturels. Pour les obtenir, il faut aller sur le site : <http://bibliothequeenligne.espaces-naturels.fr/outilsjuridiques/index.asp>

D – Faune et chasse : La Faune sauvage, ses habitats et la chasse

Textes de référence :

- Mesures relatives à la protection des espèces :
 - Articles L.411-1 à L. 414-8 du CE et articles R.411-1 à D.416-8 du CE
 - Arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire.
 - Arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire.
 - Orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de l'amélioration de la qualité de ses Habitats de Haute-Normandie (ORGFH) prévues à l'article L. 414-8 du CE.
- Mesures relatives à la protection des milieux (parcs et réserves) : articles L.331-1 à L.334-8 du CE et articles R.331-1 à R.333-16 du CE
- Mesures relatives à la chasse :
 - Articles L.420-1 à L. 429-40 du CE et articles R.421-1 à R.429-21 du CE
 - Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de l'Eure (SDGC) prévu à l'article L.425-1 et suivants du CE.

Principaux acteurs concernés par la faune sauvage :

Agriculteurs, forestiers, chasseurs/piégeurs, associations naturalistes, Etat et services déconcentrés (MEDAD, MAP, DIREN, DRAF/DAF, DDSV), collectivités locales et territoriales, établissements publics spécialisés (Muséum d'Histoire Naturelle, ONCFS, ONF, CRPF, CELRL), autres gestionnaires, aménageurs, autres usagers de la nature.

La relation Faune-Habitat :

La faune sauvage est étroitement liée à son habitat qui lui procure les conditions propices à l'accomplissement de tout ou partie de son cycle biologique (nourriture, repos, couvert protecteur et sites de reproduction). Une grande variété de milieux de qualité est garante d'une faune riche et diversifiée.

Ainsi, bien souvent, la gestion de la faune sauvage passe par la gestion de ses habitats.

La gestion des habitats de la faune sauvage :

De nombreuses mesures de protection permettent de réglementer les usages de certains milieux dits « remarquables » et ainsi de préserver la faune qu'ils accueillent. Mais ces espaces représentent moins de 2% du territoire régional. C'est donc sur la nature « ordinaire » (territoires agricoles, forêts, milieux urbanisés) qu'il faut agir afin que ne subsistent pas seulement des oasis de biodiversité au milieu d'un désert biologique. Les mesures favorables à la faune dans ces milieux sont consignées dans les ORGFH de Haute-Normandie.

La gestion des espèces de la faune sauvage :

Les arrêtés du 17 avril 1981 fixent la liste des mammifères et oiseaux protégés sur le territoire national. Certaines de ces espèces bénéficient de plans de gestion spécifiques.

Par ailleurs, la chasse concoure au maintien de l'équilibre entre le gibier et son milieu (équilibre agro-sylvo-cynégétique). Elle participe à la gestion durable des espèces chassables par la mise en place d'outils de gestion qui complètent les arrêtés d'ouverture et de fermeture. Ces outils de gestion (plan de chasse, plan de gestion, Prélèvement Maximum Autorisé-PMA) sont détaillés dans les Schémas Départementaux de Gestion Cynégétique (SDGC).

Dans l'Eure, le SDGC met en place des PMA pour les espèces d'anatidés et de limicoles, pour les bécasses et pour le Pigeon Ramier.

Pour en savoir plus : Contacter :

- M. Etienne FOREST : ONCFS de l'Eure, Tél. : 02 32 52 05 08

E-mail : sd27@oncfs.gouv.fr

- Nathalie PFEIFFER : ONCFS/DR/NO, E-mail : dr.nord-ouest@oncfs.gouv.fr

Fiche élaborée par la Délégation régionale Nord-Ouest/ONCFS – novembre 2007

V.2 – Outils de planification, de gestion et de protection :

A – Au niveau de la communauté d’agglomération et pays :

1 – Schéma de cohérence territoriale (SCoT) :

I – PRESENTATION DU SCOT : OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le schéma de cohérence territoriale est un document de planification stratégique, à l'échelle de l'agglomération ou du bassin de vie, permettant de mettre en cohérence les politiques sectorielles en matière d'urbanisme, d'habitat, de déplacements et d'équipements commerciaux.

Il est soumis comme les autres documents d'urbanisme au respect des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme.

II -PROCESSUS D'ELABORATION

La procédure d'élaboration du schéma de cohérence territoriale est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de l'établissement public en charge du SCoT.

L'élaboration comprend les étapes suivantes:

- Constitution d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou d'un syndicat mixte devant élaborer le SCoT (art. L 122-3 du code de l'urbanisme) par des communes ou groupements de communes
- Réalisation d'études préalables par les collectivités locales et leurs groupements,
- Publication du périmètre par le préfet sur proposition de l'EPCI
- Constitution du dossier à connaissance par les services de l'Etat
- Définition des modalités de la concertation par l'EPCI et lancement de la concertation
- Etablissement du rapport de présentation par l'EPCI (art. R122-2 du code de l'urbanisme)
- Etablissement du projet d'aménagement et de développement durable (PADD)
- Débat sur le projet de projet d'aménagement et de développement durable (PADD) au plus tard 4 mois avant l'examen du projet
- Etablissement du document d'orientation par l'EPCI qui établit les grands équilibres entre l'habitat, le transport, l'équipement commercial, les paysages, les entrées de villes, les risques et les espaces à protéger
- Bilan de la concertation par l'EPCI
- Décision d'arrêt du projet de SCoT par l'EPCI
- Consultations réglementaires, saisine du préfet
- Enquête publique sur le projet de SCoT et les avis des collectivités publiques
- Approbation du SCoT après modifications éventuelles
- Contrôle de légalité, SCoT exécutoire 2 mois après sa transmission au préfet

La concertation

Conformément à l'art. L 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la phase d'élaboration du projet. Elle doit commencer au début des études préalables et se prolonger durant toute l'élaboration du projet jusqu'à son arrêt. La concertation associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation est encadrée par deux délibérations de l'EPCI, l'une fixant l'objet du projet et les modalités de la concertation, l'autre tirant le bilan.

L'association des personnes publiques

Conformément à l'article L 122-6 et L 122-7 du code de l'urbanisme, sont associés à l'élaboration du schéma :

- l'Etat
- la région
- le département
- les autorités compétentes en matière d'organisation des transports urbains
- les organismes de gestion des parcs naturels régionaux
- les chambres de commerce et d'industrie
- les chambres des métiers
- les chambres d'agriculture
- les sections régionales de la conchyliculture (dans les communes littorales)

Les services de l'Etat sont associés à l'élaboration du SCOT à l'initiative du président de l'EPCI ou à la demande du préfet.

Les modalités d'association de l'Etat

Elles se déclinent en 2 principes. Le premier consiste à renforcer les garanties des citoyens, supprimer le formalisme. Le second concerne la libre organisation de l'élaboration des SCoT. L'association n'est plus formalisée par un arrêté de mise en œuvre. L'Etat peut provoquer une réunion chaque fois que nécessaire conformément à son pouvoir d'initiative d'origine légale. Le document, une fois arrêté, est adressé à l'Etat pour avis avant l'enquête publique.

Au cours de l'association, l'Etat doit s'assurer du respect des principes de l'art L 121-1 du code de l'urbanisme en apportant si nécessaire des propositions concrètes sur la base des problématiques et des enjeux propres au territoire. L'Etat veille également à la prise en compte des projets des collectivités publiques autres que celles qui élaborent le document d'urbanisme.

Par ailleurs, l'association est le lieu où l'Etat exprime et concrétise les attentes et objectifs qui résultent des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement...) et plus généralement le point de vue et les réflexions stratégiques de l'Etat sur le territoire.

La consultation des personnes publiques

Les consultations s'effectuent à la demande en cours d'élaboration. Elles peuvent intervenir pendant toute la durée de l'élaboration, et autant de fois que les services le demandent. Le président de l'EPCI chargé du SCOT peut recueillir l'avis de tout organisme ou association ayant compétence en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacements, d'aménagement ou d'environnement.

Les présidents des organes délibérant des collectivités publiques, des établissements publics et des organismes associés, les maires des communes voisines ou leurs représentants, les associations agréées sont consultées obligatoirement, à leur demande, au cours de l'élaboration du SCoT.

D'autres personnes sont consultées obligatoirement si les effets du projet de SCOT les intéressent. Ce sont la chambre d'agriculture, la commission départementale d'orientation de l'agriculture, le centre régional de propriété forestière, l'institut national des appellations d'origine contrôlées.

Les associations locales d'usagers agréées et les associations agréées mentionnées au code rural sont consultées à leur demande et ont accès au projet de SCOT.

III – CONTENU

Conformément à l'article R 122-1 du code de l'urbanisme le schéma de cohérence territoriale comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durable et un document d'orientations générales assorti de documents graphiques.

IV – GESTION DU SCOT

Un SCOT peut être modifié ou révisé selon l'article L 122-13. cependant, conformément à l'article L 122-14, à l'issue d'un délai de dix ans à compter de son approbation ou de sa dernière révision, le SCOT devient caduc si l'EPCI n'a pas procédé à son analyse notamment au regard des incidences sur l'environnement et délibéré sur son maintien en vigueur ou sa mise en révision.

V – DEFINITIONS AU SENS DE L'INSEE

L'unité urbaine est une commune ou un ensemble de communes qui comporte sur son territoire une zone bâtie d'au moins 2000 habitants où aucune habitation n'est séparée de la plus proche de plus de 200 mètres. En outre, chaque commune concernée possède plus de la moitié de sa population dans cette zone bâtie. Si l'unité urbaine s'étend sur plusieurs communes, l'ensemble de ces communes forme une agglomération multicommunale ou agglomération urbaine. Si l'unité urbaine s'étend sur une seule commune, elle est dénommée ville isolée.

Le pôle urbain est une unité urbaine offrant au moins 5000 emplois et qui n'est pas situé dans la couronne périurbaine.

L'aire urbaine est un ensemble de communes d'un seul tenant et sans enclave constituée par un pôle urbain et par des communes rurales ou des communes périurbaines (couronne périurbaine) dont au moins 40 % de la population résidente ayant un emploi travaille dans le pôle ou dans des communes attirées par celui-ci.

La couronne périurbaine recouvre l'ensemble des communes de l'aire urbaine à l'exclusion de son pôle urbain.

B – Au niveau de la commune et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) :

2 – Plan local d'urbanisme (PLU) : *(Fiche élaborée par la DDE de l'Eure – novembre 2007)*

I - PRESENTATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME : OBJET ET CADRE JURIDIQUE

Le plan local d'urbanisme est un document d'urbanisme élaboré sur la totalité du territoire communal qui fédère l'ensemble des règles d'urbanisme communales.

Le plan local d'urbanisme est un outil de définition et de mise en oeuvre, à l'échelle de la commune, des politiques urbaines.

Le PLU à l'appui d'un diagnostic et de l'état initial de l'environnement, présente le projet d'aménagement et de développement durable retenu par la municipalité.

Le PLU est un document public, faisant l'objet d'une concertation avec la population locale, et opposable aux tiers après enquête publique.

Le plan local d'urbanisme est soumis comme les autres documents d'urbanisme au respect des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme :

À L'article L 110 stipule que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

À L'article L121-1 présente la finalité des différents documents d'urbanisme. Ces derniers déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux ;

3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

D'autre part, le plan local d'urbanisme doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

II - PROCESSUS D'ELABORATION

La procédure d'élaboration du PLU est conduite à l'initiative et sous la responsabilité de la commune.

L'élaboration comprend les étapes suivantes :

- Prescription du plan local d'urbanisme et définition des modalités de concertation par délibération du conseil municipal (article L 123-6 du code de l'urbanisme) ;

Le préfet consulte alors l'ensemble des services de l'Etat afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration du plan local d'urbanisme. Il fait la synthèse de ces informations et les "porte à la connaissance" de la commune.

Le porter à connaissance inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

- Etudes pour l'élaboration du dossier ;

- Débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (article L 123-9 du code de l'urbanisme) ;

- Arrêt du projet de plan local d'urbanisme par le conseil municipal. Ce projet est ensuite soumis pour avis aux personnes publiques associées (article L 123-9 du code de l'urbanisme) ;

- Mise à enquête publique du projet de plan local d'urbanisme par un arrêté du maire (article L 123-10 du code de l'urbanisme) ;

- Approbation du PLU par le conseil municipal (article L 123-10 du code de l'urbanisme)

La concertation

Conformément à l'article L 300-2 du code de l'urbanisme, la concertation a lieu pendant toute la durée de l'élaboration du projet et associe les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole. A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère.

L'association des personnes publiques

Conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du code de l'urbanisme, les personnes publiques associées au projet de plan local d'urbanisme sont :

- l'état ;
- le président du conseil régional ;
- le président du conseil général ;
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains ;
- les présidents des chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture) ;
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du suivi du schéma de cohérence territoriale ;
- pour les communes littorales, la section régionale de conchyliculture.

Ces personnes publiques ont un statut particulier dans le déroulement de la procédure :

- elles reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme ;
- elles peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure ;
- le projet de plan local d'urbanisme arrêté leur est transmis pour avis ;
- leur avis sur le projet de plan local d'urbanisme est annexé au dossier soumis à enquête publique.

Selon les dispositions de l'article L 123-7 du code de l'urbanisme, l'association des services de l'état s'effectue librement au cours de la procédure d'élaboration du PLU, à l'initiative du maire (ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent) ou du préfet.

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture et d'habitat et de déplacements (article L 123-8 du code de l'urbanisme).

Il convient de rappeler la consultation obligatoire du document de gestion de l'espace agricole et forestier (article R 123-17 nouveau), lorsqu'il existe en application de l'article L 112-1 du code rural. Ce document qui se substitue aux cartes des terres agricoles, constitue l'un des éléments d'appréciation de l'autorité compétente pour la détermination des orientations ou des règles à établir dans ces espaces. La consultation de ce document doit être mentionnée dans la délibération arrêtant le projet de plan local d'urbanisme.

Consultation des personnes publiques

Après l'arrêt du projet, celui-ci est soumis pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration ainsi que, à leur demande, aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés.

Ces personnes donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet de plan. A défaut, ces avis sont réputés favorables (article L 123-9 du code de l'urbanisme).

Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'état ainsi que les associations agréées mentionnées à l'article L 252-1 du code rural sont consultées à leur demande pour l'élaboration du PLU.

Selon les effets que peut induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la chambre d'agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction de l'espace agricole ;
- le centre régional de la propriété forestière, en cas de réduction des espaces forestiers ;
- l'institut national des appellations d'origine contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone d'appellation d'origine contrôlée ;
- la chambre d'agriculture et la commission départementale d'orientation de l'agriculture, en cas de changement d'affectation qui altère durablement le potentiel agronomique, biologique ou économique d'une zone agricole protégée, délimitée en application de l'article L 112-2 du code rural.

III - CONTENU

Conformément à l'article R 123-1 du code de l'urbanisme, le plan local d'urbanisme comprend un rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durable et le règlement, ainsi que leurs documents graphiques.

Il est accompagné d'annexes.

Le règlement et ses documents graphiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussements des sols, pour la création de lotissements et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan.

IV - INCIDENCES SUR LES PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS D'OCCUPER OU D'UTILISER LE SOL

Le plan local d'urbanisme approuvé est opposable à toute personne publique ou privée pour l'exécution de tous travaux, constructions, plantations, affouillements ou exhaussement de sols, pour la création de lotissement et l'ouverture des installations classées appartenant aux catégories déterminées dans le plan (article L 123-5 du code de l'urbanisme).

L'approbation du plan local d'urbanisme entraîne un transfert de compétence de l'état à la commune en matière d'application du droit des sols. Ce transfert est définitif.

A la date à laquelle la délibération du conseil municipal approuvant le plan local d'urbanisme est devenue exécutoire, le maire délivre les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

V - ABROGATION ET GESTION DANS LE TEMPS DU DOCUMENT

Un plan local d'urbanisme approuvé peut être abrogé. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Un plan local d'urbanisme peut faire l'objet d'une modification, d'une révision simplifiée ou d'une révision "générale" (procédure semblable à l'élaboration) suivant le champ d'application défini à l'article L 123-13 du code de l'urbanisme. Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

Responsable	Acteurs	Action	Commentaires	Délais estimés
Maire	Conseil municipal	Elaboration prescrite par délibération du conseil municipal (articles L 123-6 et L 123-13)	Elle doit notamment définir les modalités de <u>concertation</u> avec la population locale. Pour la révision, elle doit préciser les objectifs de la commune.	mois 0
Maire	D.D.E.	Consultation bureau d'études privé	- selon analyse succincte des enjeux ; - explication de la démarche aux élus ; - cahier des charges ; - cette consultation peut être réalisée avant la prescription;	mois 1
- Maire - Préfet	- Services de l'Etat - Région et département - Chambres consulaires - Etablissement public élaborant ou gérant le schéma de cohérence territoriale - Autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains - Organisme de gestion des parcs naturels régionaux	Notification de la délibération et porter à connaissance (articles L 123-6, R 121-1 et R 123-15)	Notification à : - l'Etat : lancement du « porter à connaissance » ; la D.D.E. fait la synthèse pour le Préfet. - Aux présidents des conseils régional et général et des chambres consulaires : - Le cas échéant, au président de l'établissement public élaborant ou gérant le schéma de cohérence territoriale, aux représentants de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports urbains et aux organismes de gestion des parcs naturels régionaux.	mois 3
Maire	- Les mêmes que ci-dessus et - Etablissements publics de coopération intercommunale voisins - Communes voisines	Association à l'élaboration du P.L.U. (articles L 123-7, L 123-8 et R 123-16)	- Etat : à l'initiative du maire ou à la demande du Préfet, les services de l'Etat sont associés à l'élaboration. - Personnes autres que l'Etat citées ci-dessus : elles sont consultées à leur demande au cours de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. - Etablissements publics de coopération intercommunale voisins et communes voisines : ils sont consultés à leur demande au cours de l'élaboration du projet.	
Maire	- Chargé d'études - Conseil municipal - Population locale et associations - Personnes et services associés	Etudes du projet de P.L.U. Concertation Débat au sein du conseil municipal sur le projet de PADD	C'est la phase des études avec les réunions et la finalisation du projet. Le débat a lieu au sein du conseil municipal au plus tard deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. Dans le cas d'une révision, il peut avoir lieu lors de la délibération de mise en révision. Les services associés doivent être présents.	
Maire	Conseil municipal	Arrêt du projet de P.L.U. (articles L 123-9 et R 123-19)	Cette délibération peut simultanément tirer le bilan de la concertation en application du sixième alinéa de l'article L 300-2. Elle fait l'objet d'un affichage pendant un mois en mairie.	mois 26
- Maire - Préfet	- Services de l'Etat - Personnes publiques associées - Etablissements publics de coopération intercommunale directement intéressés - Communes limitrophes	Consultation sur le projet de P.L.U. (article L 123-9)	La commune transmet un dossier pour avis. Le délai de consultation est de 3 mois et le Préfet fait la synthèse pour les seuls services de l'Etat. Les autres personnes transmettent directement au Maire leur avis. Tout avis arrivé après les 3 mois est réputé favorable au projet.	mois 30
Maire	- Commissaire enquêteur - Le public	Enquête publique (articles L 123-10 et R 123-19)	Le dossier soumis à l'enquête publique comprend en annexe les avis des personnes publiques consultées. Le commissaire enquêteur doit transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours après la fin de l'enquête.	mois 33
Maire	- Chargé d'études - Personnes et services associés	Modifications éventuelles du projet de P.L.U. (article L 123-10)	Etudiées en fonction des remarques éventuelles de la consultation des services et personnes associés et de l'enquête publique.	mois 35
- Maire - Préfet	- Conseil municipal - D.D.E.	Approbation du P.L.U. par délibération du conseil municipal (article L 123-10)	Elle est transmise, accompagnée du dossier P.L.U. authentifié, au Préfet pour contrôle de légalité, d'un mois, et est tenue à la disposition du public en mairie.	mois 36

C – Au niveau de la commune :

3 – Carte communale (CC) :

I - PRESENTATION DE LA CARTE COMMUNALE : OBJET ET CADRE JURIDIQUE

La carte communale est un document d'urbanisme créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains, spécialement adapté aux petites communes. Il s'agit d'un document public et opposable aux tiers.

Elaborée en général sur la totalité du territoire communal, la carte communale délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

La carte est soumise comme les autres documents d'urbanisme au respect des articles L 110 et L 121-1 du code de l'urbanisme :

□ L'article L 110 stipule que "le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace."

□ L'article L121-1 présente la finalité des différents documents d'urbanisme. Ces derniers déterminent les conditions permettant d'assurer :

1° l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable;

2° la diversité des fonctions urbaines et la mixité dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de gestion des eaux;

3° une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels et urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature."

D'autre part, la carte communale doit être compatible, s'il y a lieu, avec les dispositions du schéma de cohérence territoriale, du schéma de secteur, du schéma de mise en valeur de la mer, de la charte du parc naturel régional ainsi que du plan de déplacements urbains et du programme local de l'habitat.

II - PROCESSUS D'ELABORATION

L'établissement d'une carte communale est élaboré à l'initiative de la commune. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent conduit la procédure d'élaboration.

Le préfet consulte alors l'ensemble des services de l'Etat afin de recueillir les informations nécessaires à l'élaboration de la carte communale. Il fait la synthèse de ces informations et les "porte à la connaissance" de la commune.

Le porter à connaissance inclut les éléments à portée juridique tels que les directives territoriales d'aménagement, les dispositions relatives aux zones de montagne et au littoral, les servitudes d'utilité publique, ainsi que les projets d'intérêt général et les opérations d'intérêt national au sens de l'article L 121-9 du code de l'urbanisme.

Le porter à connaissance fournit également les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement.

En application de l'article L 124-2 du code de l'urbanisme, le dossier de carte communale, une fois constitué, est soumis à une enquête publique. Lors de l'élaboration, le maire doit consulter le document de gestion de l'espace agricole et forestier s'il existe.

La carte communale est approuvée par délibération du conseil municipal et transmise pour approbation au préfet. Celui-ci se prononce dans un délai de 2 mois. A défaut de réponse dans ce délai, le préfet est réputé donner son accord sur le projet de carte communale.

Le document approuvé conjointement par le préfet et le conseil municipal est tenu à la disposition du public.

III - CONTENU

Le dossier de carte communale est constitué des pièces suivantes :

* un rapport de présentation qui :

- analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique
- explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L 110 et L 121-1, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées;
- évalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

* un ou plusieurs documents graphiques qui délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

Ils peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

Ils peuvent également délimiter les secteurs où le permis de démolir est rendu obligatoire, et instaurer une protection des éléments remarquables du paysage.

Ils délimitent s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée. Ces documents graphiques sont opposables aux tiers.

Dans les territoires couverts par la carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme figurant aux articles R 111-1 à R 111-24 du code de l'urbanisme.

IV - INCIDENCES SUR LES PERMIS ET AUTRES AUTORISATIONS D'OCCUPER OU D'UTILISER LE SOL

L'approbation de la carte communale produit ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article R 124-8 du code de l'urbanisme, à savoir :

- Affichage de la délibération et de l'arrêté préfectoral pendant un mois en mairie ;
- Mention de cet affichage en annonces légales dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la carte communale peut entraîner le transfert de compétence en matière d'application du droit des sols de l'Etat à la commune, si le conseil municipal de la commune prend une délibération en ce sens. Ce transfert est définitif.

Le Maire délivre alors les permis de construire et les autres autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol au nom et sous la responsabilité de la commune.

Si la commune n'opte pas pour le transfert de compétence lors de l'approbation de la carte communale, elle peut ensuite le faire à tout moment par simple délibération.

Le conseil municipal d'une commune dotée d'une carte communale approuvée peut, en vue de la réalisation d'un équipement ou d'une opération d'aménagement, instituer un droit de préemption dans un ou plusieurs périmètres délimités par la carte. La délibération précise, pour chaque périmètre, l'équipement ou l'opération projetée.

V - ABROGATION ET GESTION DANS LE TEMPS DU DOCUMENT

Une carte communale approuvée peut être abrogée. Il n'est pas fixé de limite à sa durée de validité.

Si les circonstances l'exigent, elle peut être révisée (procédure semblable à l'élaboration). Il faut attendre l'achèvement de la procédure pour pouvoir appliquer le nouveau document.

ELABORATION OU REVISION DE LA CARTE COMMUNALE

Responsable	Acteurs	Action	Commentaires	Délais estimés
Maire	Conseil municipal	Elaboration décidée par délibération du conseil municipal	Cette délibération n'est pas obligatoire.	mois 0
⤵				
Maire	D.D.E.	Consultation bureau d'études privé	- selon analyse succincte des enjeux ; - explication de la démarche aux élus ; - cahier des charges ; - cette consultation peut être réalisée avant la prescription ;	mois 1
⤵				
- Maire - Préfet	Services de l'Etat	Notification de la délibération et porter à connaissance (articles R 124-4 et R 121-1)	Notification à l'Etat : lancement du « porter à connaissance » ; la D.D.E. fait la synthèse pour le Préfet.	mois 3
⤵				
Maire	- Chargé d'études - Conseil municipal	Etudes de la carte communale, puis présentation au conseil municipal du projet	C'est la phase des études avec les réunions et la finalisation du projet.	mois 4
⤵				
Maire	- Commissaire enquêteur - Le public	Enquête publique (articles L 124-2 et R 124-6)	Le commissaire enquêteur doit transmettre au Maire son rapport et ses conclusions motivées dans les 30 jours après la fin de l'enquête.	mois 8
⤵				
Maire	- Conseil municipal - D.D.E.	Approbation de la carte communale par délibération du conseil municipal (articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8)	Elle est transmise accompagnée du nombre de dossiers authentifiés nécessaires au Préfet pour approbation.	mois 10
⤵				
Préfet	D.D.E.	Approbation de la carte communale par arrêté préfectoral (articles L 124-2, R 124-7 et R 124-8)	L'approbation doit avoir lieu dans le délai de deux mois. Les dossiers authentifiés sont transmis aux personnes chargées de son application. Un dossier est tenu à la disposition du public en mairie	mois 12